



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

TL/CE

P.V. AVDR 09

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2022

La réunion a eu lieu en mode hybride

Ordre du jour :

1. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires
– Rapporteur : Madame Tess Burton

– Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. Plan stratégique national relevant de la PAC

– Observations de la Commission européenne relatives au plan stratégique
– Prise de position du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural face aux observations de la Commission européenne
3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 7 avril 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre
4. Conseil « Agriculture et Pêche » du 24 mai 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jeff Dondelinger, Mme Maria Levy, M. André Loos, ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Christine Schweich, Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire
M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale
Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 7716 **Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Les membres de la commission parlementaire ont reçu au préalable de la réunion, par courrier, une copie d'un projet de lettre d'amendement (cf. annexe) qui contient deux propositions d'amendements.

Le premier amendement fait droit aux observations émises par le Conseil d'État en omettant la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet, cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles repris à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« Le deuxième tiret est supprimé. »

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, le deuxième amendement propose de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet, lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« des articles 69, paragraphes 1^{er} et 4 et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

Concernant la deuxième proposition d'amendement, une représentante du Commissariat du gouvernement à la qualité, la fraude et la sécurité alimentaire explique que le Gouvernement envisage une révision de fond de la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et*

de sanctions relatif aux denrées alimentaires une fois que la nouvelle administration sera mise en place. De cette manière, il est envisagé de revoir les dispositions qui visent les sanctions.

La commission parlementaire décide à l'unanimité d'envoyer la lettre d'amendements susmentionnée au Conseil d'État. Ainsi, la lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

2. Plan stratégique national relevant de la PAC (PSN)

– Observations de la Commission européenne relatives au plan stratégique

– Prise de position du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural face aux observations de la Commission européenne

En ce qui concerne le PSN, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que son ministère organise une série de réunions d'information concernant le PSN au cours du mois de juin. Lors de ces réunions, l'orateur ainsi que les représentants des différents services attachés au ministère de l'Agriculture informent les acteurs du secteur sur l'état actuel du PSN qui est l'objet de négociations entre le Gouvernement et la Commission européenne (cf. présentation PowerPoint en annexe).

Au regard du progrès des négociations autour du PSN, Monsieur le Ministre mentionne la lettre de la Commission européenne qui contient les observations relatives au plan stratégique relevant de la PAC présenté par le Luxembourg (cf. en annexe) ainsi qu'à la lettre de prise de position de l'autorité de gestion du Luxembourg face aux observations de la Commission européenne (cf. en annexe).

Monsieur le Ministre explique que ses services sont en train d'élaborer une réponse aux observations émises par la Commission européenne qui comprend des précisions supplémentaires sur le contenu des mesures visées par le PSN. Quant au fond, ladite réponse ne contiendra pas de changements ; il s'agit surtout d'explications supplémentaires qui informent plus en détail sur la stratégie nationale, vu que l'orateur est d'avis que le PSN luxembourgeois est conforme aux recommandations européennes.

En regard à la longueur inattendue des négociations relatives au PSN, Monsieur le Ministre prévient l'assemblée qu'il semble peu probable que la nouvelle loi agricole, qui doit se baser sur la version validée par la Commission européenne du PSN, pourra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il faut savoir qu'une entrée en vigueur retardée de la nouvelle loi agricole pose des problèmes concernant les aides financières octroyées aux exploitations agricoles, vu que la loi agricole actuellement en vigueur, qui constitue une prolongation de l'applicabilité de la *loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales* en assurant la continuité du soutien financier au secteur agricole après le 31 décembre 2020 au vu du retard pris par la réforme de la PAC, fut adoptée sur base du *règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/20* qui ne prévoit que des règles transitoires pour les années 2021 et 2022. C'est pourquoi les services du ministre sont en train d'élaborer des dispositions transitoires qui vont assurer une continuation des aides d'État au-delà du 31 décembre 2022.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) concernant des changements éventuels du PSN, Monsieur le Ministre souligne que la réponse en préparation, qui vise les observations de la Commission européenne, ne va pas contenir de nouveaux éléments. Il s'agit de précisions qui expliquent plus en détail la cohérence de la stratégie luxembourgeoise. Ainsi, l'orateur explique qu'à ce stade, l'obligation de mettre entre 4 et 7 % des terres cultivables en jachère n'est pas mise en question.

L'orateur note aussi qu'au cas où les explications fournies ne suffissent pas à la Commission européenne, ses services vont adapter le PSN afin qu'il puisse remplir les demandes de la Commission européenne.

Monsieur François Benoy (déi gréng) fait référence à une communication de la Commission européenne qui visait des recommandations au Luxembourg en ce qui concerne son plan stratégique relevant de la politique agricole commune (c. f. en annexe), par exemple. L'orateur implique que la version initiale du PSN ne corresponde pas aux recommandations européennes, c'est pourquoi il demande que Monsieur le Ministre fournisse plus d'explications à la commission parlementaire concernant les critiques émises par la Commission européenne.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lenk) salue les propos de Monsieur Benoy, l'oratrice critique que la version actuelle du PSN manque d'ambition et elle souligne l'importance d'une PAC verte en tant que réponse effective aux défis écologiques de demain.

De même, l'oratrice fait savoir qu'un des grands défis du secteur agricole, qui n'est pas repris dans le PSN, est d'assurer que de jeunes professionnels peuvent avoir accès aux terres agricoles. En effet, les jeunes agriculteurs sont confrontés à des difficultés quand ils veulent louer ou acheter des terres cultivables, ce qui rend l'accès à la profession de l'agriculteur plus difficile.

En réponse à cette intervention, Monsieur le Ministre dit ne pas partager l'opinion des députés. Il fait savoir que de multiples changements au sein de la commission qui a évalué le PSN luxembourgeois ont fait que le ministère a dû communiquer à plusieurs reprises les mêmes documents, ce qui a créé de la confusion au sein de la commission d'évaluation.

Par exemple, la Commission européenne reproche au Luxembourg que le PSN ne vise pas des politiques qui assurent l'égalité entre homme et femme. À ce sujet, Monsieur le Ministre rappelle que la législation luxembourgeoise couvre déjà cette demande.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, les dispositions y relatives ne font pas forcément partie du PSN, c'est pourquoi il est nécessaire de clarifier ce point dans la réponse qui sera adressée à la Commission européenne afin de souligner la cohérence de la politique environnementale luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre explique que le Luxembourg figure parmi les seuls pays qui visent à réduire la taille du cheptel national à travers un régime de subvention inscrit dans le PSN.

Ainsi, l'orateur explique qu'il souhaite, contrairement aux dispositions en place, régler la taille des troupeaux d'un élevage à l'aide de la nouvelle loi agraire.

Par rapport au soutien des jeunes agriculteurs, Monsieur le Ministre souligne que les représentants des jeunes agriculteurs ont été conseillés durant l'élaboration du PSN et qu'aucune association du secteur n'a critiqué les aides aux jeunes agriculteurs prévues dans le PSN.

L'orateur rappelle que la version actuelle du PSN constitue un changement de paradigme dans la façon selon laquelle les aides d'État sont octroyées, ainsi les exploitations agricoles vont devoir participer aux programmes écologiques pour être éligibles à recevoir des aides financières.

En réponse à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), Monsieur le Ministre explique que le ministère de l'Agriculture vise une politique qui promeut les petites fermes familiales qui travaillent dans le respect de l'environnement.

L'orateur explique qu'une « industrialisation » des exploitations agricoles sera au détriment des petites fermes locales qui seront les perdants de la « course aux terres ». Les exploitations « industrielles » disposent des moyens financiers plus importants et il y a un risque de pillage des terres au détriment des utilisateurs actuels, détruisant ainsi la petite agriculture familiale. Par le biais des aides financières qui visent la réduction du cheptel national, la nouvelle loi agraire veut décourager la création de grands groupes agraires au sein du territoire luxembourgeois.

Selon Monsieur le Ministre, les enjeux pour l'agriculture sont majeurs, la loi du marché pousse vers la création de quelques grandes entreprises agricoles qui, si la politique n'intervient pas, acquerraient les terres agricoles à grande échelle et se partageraient le marché agricole luxembourgeois.

Afin de contrer cette tendance, la nouvelle loi agraire prévoira que les exploitations agricoles qui disposent de plus de 5 unités de travail ou de plus de 220 unités de gros bétail (UGB) ne sont plus éligibles aux aides financières.

De même, l'orateur note qu'en dehors de la course à l'agrandissement des fermes, chaque jour un demi-hectare de terre agricole est artificialisé en le transformant en terrain constructible et ainsi détruit de manière irréversible pour l'agriculture ce qui accélère la « course aux terres ».

En ce qui concerne les critères d'éligibilité aux aides d'installation de jeune agriculteur, notamment les conditions de formation, Monsieur le Ministre dit ne pas avoir pris de décision finale. Cependant, l'orateur informe l'assemblée qu'il reçoit au moins une demande par mois d'une jeune personne qui désire reprendre la ferme familiale, mais qui ne remplit pas les critères nécessaires pour être éligible du statut de jeune agriculteur.

Finalement, la commission parlementaire décide d'analyser le PSN plus en détail lors d'une de ces prochaines réunions.

3. Conseil « Agriculture et Pêche » du 7 avril 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

Les ministres de l'agriculture européens ont débattu sur la résilience des systèmes de production agraires mondiaux déstabilisés par la guerre en Ukraine. Dans ce cadre, la Commission européenne a présenté sa communication du 23 mars 2022 sur la préservation de la sécurité alimentaire et le renforcement de la résilience des systèmes alimentaires, qui contient un certain nombre de mesures visant à faire face à l'impact de la guerre en Ukraine sur la sécurité alimentaire, tant au sein de l'UE qu'à l'échelle mondiale.

De nombreux États membres, dont le Luxembourg, ont souligné l'importance de maintenir au sein du marché européen comme dans les échanges mondiaux la libre circulation des produits agricoles pour soutenir les régions touchées par la diminution des exportations russes et ukrainiennes.

Le débat a aussi porté sur les effets qu'aura sur les producteurs et la sécurité alimentaire, à court et à moyen terme, l'augmentation du coût des intrants tels que l'énergie, le carburant, les engrais et les aliments pour animaux, ainsi que sur les facteurs susceptibles d'influencer les coûts et donc les prix.

Dans ce cadre, Monsieur le Ministre souligne que l'instabilité des marchés des produits agricoles et la hausse des prix des intrants mettent sous pression le revenu des producteurs. C'est pourquoi le Luxembourg a salué le paquet de mesures de soutien aux agriculteurs adoptées par la Commission européenne, qui sont en phase d'implémentation.

Les aides financières aux producteurs proviennent de la réserve de crise agricole de la PAC et de l'encadrement de crise pour soutenir l'économie.

De même, les terres en jachère ont été temporairement libérées pour le pâturage ou la production de protéagineux. À noter qu'au Luxembourg, le gouvernement a déjà décidé d'accorder des aides pour compenser partiellement la flambée des prix de l'énergie et des aliments.

Dans le cadre de l'ajustement à « l'objectif 55 », les ministres de l'agriculture ont aussi discuté de la révision en cours du règlement UTCATF¹.

Les ministres ont aussi échangé sur une amélioration de l'absorption et du stockage agricole de carbone, l'objectif proposé étant de parvenir à la neutralité climatique dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture d'ici 2035². À ce sujet, le Luxembourg s'est exprimé en faveur d'objectifs climatiques ambitieux, réalistes et réalisables.

Enfin, quant à la récente propagation de la grippe aviaire, la Présidence française a fourni des informations sur les travaux actuellement menés par le Conseil sur la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, une stratégie supportée par le Luxembourg.

4. Conseil « Agriculture et Pêche » du 24 mai 2022

– Compte rendu par Monsieur le Ministre

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les répercussions sur les marchés agricoles était un des points principaux à l'ordre du jour du Conseil des ministres sachant que les tendances inflationnistes aussi bien sur les produits agricoles et les intrants agricoles, que sur les denrées alimentaires continuent à susciter des inquiétudes.

¹ Cette révision fait partie du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (Fit for 55), qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'UE de 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Les ministres ont discuté des aspects agricoles de la révision proposée, y compris les méthodes que les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture utiliseront pour déclarer le stockage et les émissions, les risques climatiques et biologiques propres aux secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, et la création d'une structure « agriculture, foresterie et autres affectations des terres » (secteur AFAT) incorporant des émissions de l'agriculture autres que celles de CO₂. Alors que le Conseil a exprimé son soutien à la révision, un certain nombre de ministres ont fait part de leurs préoccupations concernant notamment les méthodologies pour la réalisation des inventaires et la prise en compte des perturbations naturelles dans l'atteinte des objectifs annuels. Les pays dotés d'industries forestières importantes ont également remis en question l'obligation, en vertu du règlement sur le partage de l'effort, de transférer leurs crédits UTCATF inutilisés à d'autres États membres après 2030.

(source : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/agrifish/2022/04/07/>)

² Les ministres ont approuvé les conclusions du Conseil sur la partie agriculture et forêt de la communication de la Commission sur des cycles durables du carbone. Cette communication, publiée le 15 décembre 2021, définit des moyens d'encourager les pratiques agricoles qui contribuent à réduire la quantité de carbone dans l'atmosphère, afin de concourir à l'objectif de réduction de 55 % d'ici 2030 des émissions de gaz à effet de serre. Parmi les mesures évoquées figurent une proposition législative pour un cadre de certification des absorptions de carbone qui permettrait de valoriser économiquement la captation de carbone dans le sol en mobilisant des financements provenant à la fois de sources publiques et de sources privées et la mise en place d'un groupe d'experts pour approfondir ces questions. (source : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/agrifish/2022/04/07/>)

Les ministres ont été informés par la Commission européenne sur les voies de solidarité entre l'Union européenne (UE) et l'Ukraine afin de faciliter l'exportation de produits agricoles ukrainiens par voie terrestre, en direction des marchés européens et mondiaux. L'objectif de ce plan d'action est de surmonter le blocage des ports ukrainiens de la mer Noire par la Russie, et de veiller à ce que l'Ukraine demeure pleinement intégrée dans les marchés agricoles mondiaux, et continue de contribuer à la sécurité alimentaire globale.

D'autres voies de transport et chaînes d'approvisionnement entre l'UE et l'Ukraine permettront à l'Ukraine d'exporter et de libérer des capacités de stockage en Ukraine pour les récoltes à venir. Cela contribuera également à détendre les tensions en quantité et en prix sur les marchés.

Le Conseil a aussi souligné que grâce à la PAC, l'UE est autosuffisante pour la plupart des produits agricoles de base et l'approvisionnement alimentaire est assuré.

Dans le cadre de l'analyse de la situation des marchés agricoles, la Belgique a également fait part de ses inquiétudes sur la situation de sécheresse qu'une partie de l'UE rencontre.

Autre sujet dominant lors du Conseil « Agriculture et Pêche » était le développement d'une vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Monsieur le Ministre informe que le Luxembourg appuie les efforts pour examiner des outils complémentaires de prévention et de lutte contre la grippe aviaire telle que la vaccination, sachant que la grippe aviaire représente un risque potentiel pour la santé publique et engendre de graves conséquences économiques pour les filières avicoles touchées.

Le Luxembourg a aussi supporté l'initiative chypriote concernant l'établissement d'un nouveau cadre législatif de l'UE pour une liste positive de l'UE relative à la détention d'animaux domestiques. Relatif à ce sujet, il faut savoir que le Luxembourg, dans le cadre de sa loi sur la protection des animaux, dispose déjà d'une telle liste positive et limitative des espèces animales dont la détention est autorisée comme animal domestique.

Se référant à une question de Madame Octavie Modert (CSV) concernant d'éventuelles aides financières qui visent à réduire des pertes causées par la sécheresse, Monsieur le Ministre explique que le Conseil n'a pas pris de décision dans ce sens. Par contre, le sujet a fait objet d'un point de l'ordre du jour afin que les états membres aient la possibilité de faire une telle demande lors d'un des prochains Conseils.

5. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 8 juin 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, 8 juin 2022

Dossier suivi par
Tun Loutsch
Service des Commissions
Tél.: 466 966 – 329
Courriel: tloutsch@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne : **7716 - Projet de loi portant création et organisation de l'Administration vétérinaire et alimentaire, portant modification**
 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 8 juin 2022 dédiée à l'examen de l'avis du 31 mai 2022 du Conseil d'État.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

* * *

I. Remarques liminaires

1. La commission a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.
2. En ce qui concerne l'article 1^{er}, alinéa 2 (article 2 initial), première phrase, la commission parlementaire propose de redresser une erreur matérielle et d'insérer le terme « qui » avant les termes « assume les fonctions de chef ».

II. Amendements

Amendement 1^{er} concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous i)

La commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations émises par le Conseil d'État et d'omettre la référence aux articles 4, 6 et 25 du règlement (UE) 2015/2283. En effet cette référence est superfétatoire, sachant que ces articles figurent déjà parmi les articles reprises à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le libellé amendé se lit donc comme suit :

« Le deuxième tiret est supprimé. »

Amendement 2 concernant l'article 9 initial (nouveau article 7), point 14° initial (nouveau point 13°), lettre b), sous ii)

Dans un souci de garantir le respect du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, la commission parlementaire propose de supprimer la référence aux articles 69, paragraphe 4, et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. En effet lesdits paragraphes ne précisent pas de manière claire et précise les faits à incriminer. Ainsi, les membres de la commission parlementaire proposent le libellé amendé suivant :

Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« des l'articles 69, paragraphes 1^{er} et 4 et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;

* * *

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus par le Conseil d'État.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- texte coordonné proposé par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Texte Coordonné

Projet de loi portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, et portant modification :

1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;

3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

Art. 1^{er}. Il est créé une administration dénommée Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements.

Art. 2. (1) L'ALVA est chargée des missions suivantes dans les limites fixées par les lois et règlements :

1° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, ainsi que des actions d'information, de prévention et de lutte contre les maladies animales ;

2° organisation, coordination et mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement des animaux ;

3° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines du bien-être animal, ainsi que des actions d'information, de prévention et d'amélioration du bien-être animal ;

4° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la loyauté marchande et de la sûreté des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

5° réalisation de contrôles officiels dans le domaine de la qualité des denrées alimentaires ;

6° organisation, coordination et réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant les importations en provenance de pays tiers et les exportations vers ces pays tiers des produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives

du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

7° organisation, coordination et réalisation des analyses, essais et diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal, des sous-produits animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des matériaux et objets entrant en contact avec les denrées alimentaires ;

8° gestion des bases de données relatives aux autorisations, enregistrements et agréments des opérateurs de la chaîne alimentaire ;

9° lutte contre la fraude dans le cadre des missions de l'ALVA ;

10° mise en œuvre des procédures de mise sur le marché des denrées alimentaires, matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;

11° gestion des situations de crise en coopération avec les autres institutions compétentes ;

12° communication sur les risques et les contrôles officiels ;

13° élaboration des plans pluriannuels intégrés de gestion et de contrôle ;

14° organisation de la coopération administrative avec la Commission européenne, les agences de l'Union européenne et les organisations internationales en tant que point de contact et de correspondant national.

(2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, tel qu'il est prévu par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n°2017/625, après accord du ministre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et salariés de l'Etat de tous groupes et sous-groupes de traitement, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Dans la limite des crédits budgétaires, l'ALVA peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services.

(3) Les médecins-vétérinaires de l'ALVA peuvent porter le titre d'inspecteur-vétérinaire. Les autres fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles officiels et relevant des carrières A1, A2 et B1 peuvent porter le titre d'inspecteur de la chaîne alimentaire.

Art. 4. (1) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'ALVA sont recrutés parmi les médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au sein de l'Union européenne.

(3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture en charge du contrôle officiel des aliments pour animaux, les fonctionnaires et employés du Ministère de la protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire sont repris par l'ALVA.

(4) Les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'ALVA sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, le point 10) est supprimé.

2° L'article 3 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- b) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
- c) Le point 9 est supprimé ;

3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;

4° L'article 7*bis* est abrogé ;

5° L'article 8 est modifié comme suit ;

- a) Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;
- b) Au paragraphe 3 l'alinéa 4 est supprimé ;

6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés.

Art. 6. À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, les termes « des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 7. La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

- a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;
- b) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;
 - ii) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ; ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ;

- iii) Le point 4 est supprimé ;
- iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :
« du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2017/625 » ;
- v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :
« du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ;
- vi) Les points 19 à 22 sont ajoutés :
« 19° le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;
20° le chapitre V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
21° le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 » ;
22° le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du

Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 ». »

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2° L'article 3 est abrogé ;

3° À l'article 5, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire {ci-après « ALVA »} » ;

4° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'ALVA » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires » sont rajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;
- ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) Le paragraphe 2 est remplacée par la disposition suivante :

« (2) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, l'ALVA est autorisée à établir un registre des opérateurs ;

5° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par les termes « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par le terme « ALVA » ;

6° L'article 8 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA » ;

b) Au paragraphe 2 les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

7° À l'article 9, le paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante ;

« (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2. » ;

8° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les agents de la division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, les agents de la division de la santé publique et de la division du contrôle à l'importation de l'Administration des services vétérinaires ainsi que les agents à partir du grade de brigadier principal de l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par les termes « Les agents de l'ALVA, relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal » ;

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « et h) » sont ajoutés après les termes « l'article 12 paragraphe 1^{er} points a) à e) » ;

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « le commissariat » sont remplacés par les termes « l'ALVA »
- ii) À l'alinéa 2, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

d) Au paragraphe 4, les termes « du commissariat » sont remplacés par les termes « de l'ALVA » ;

e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) En application des articles 18 et 30 du règlement (UE) n° 2017/625, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Les personnes physiques effectuant ces contrôles sont agréées par l'autorité compétente et rémunérées par l'Etat. » ;

9° L'article 12, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :

« h) à procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sans s'identifier, afin de détecter des infractions et d'obtenir des éléments de preuve, y compris le pouvoir d'inspecter, d'observer, d'étudier, de démonter ou de tester les biens et services. Au cas où un échantillon du bien est nécessaire, les dispositions du point e) s'appliquent. » ;

10° À l'article 13, paragraphe 1^{er}, les termes « Les fonctionnaires et les agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture » sont remplacés par les termes « Les fonctionnaires et les agents du groupe de traitement A1 de l'ALVA » ;

11° L'article 14 paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le directeur de l'ALVA peut ordonner les mesures prévues aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale. » ;

12° L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, effectués par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2, les exploitants du secteur alimentaire sont redevables :

1° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 2017/625 appliquées conformément aux montants indiqués à l'annexe IV du règlement précité ;

2° des taxes pour les contrôles officiels visés à l'article 79, paragraphe 2, lettres a) et c), du règlement (UE) n° 2017/625.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1^{er} sont appliquées par le ministre et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82₁ du règlement (UE) n° 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(4) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625. » ;

13° L'article 16 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Le premier tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 2017/625 » ;
- iii) Est ajouté un quatorzième tiret nouveau dont le libellé est le suivant :
« ~~D~~des articles 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 15 et 15~~bis~~, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 1760/2000. »

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) Le deuxième tiret est supprimé ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« ~~des~~ l'articles ~~69~~, paragraphes ~~1~~^{er} et 4 et 138, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2017/625 » ;
- iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
« - des articles 2, 8, paragraphes 1^{er} à 3, 9 et 16 du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- de l'article 9 et des points D et E de l'annexe II du règlement (CE) n° 2160/2003 ;
- des articles 14, paragraphe 6, 16 et 23 du règlement (CE) n° 470/2009. »

14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée.

Art. 8. Sont abrogées :

1° la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

2° la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du ... portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ».

FR

ANNEXE

Observations relatives au plan stratégique relevant de la PAC présenté par le Luxembourg

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base mettent en évidence, de la manière la plus forte qui soit, le lien étroit entre l'action climatique et la sécurité alimentaire. Ce lien est reconnu dans l'Accord de Paris et a été intégré dans la nouvelle législation sur la politique agricole commune (règlement (UE) 2021/2115) et dans la stratégie « de la ferme à la table » (COM(2020) 381 final) en vue de garantir aux citoyens un approvisionnement alimentaire suffisant et abordable en toutes circonstances, tout en assurant la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Dans ce contexte, et dans le cadre des crises du climat et de la biodiversité, les États membres devraient revoir leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin d'exploiter toutes les opportunités:

- de renforcer la résilience du secteur agricole de l'UE ;
- de réduire leur dépendance aux engrais de synthèse et d'augmenter la production d'énergie renouvelable sans compromettre la production alimentaire ; et
- de transformer leur capacité de production en favorisant des méthodes de production plus durables.

Cela implique, entre autres, de soutenir le stockage du carbone par l'agriculture, ainsi que les pratiques agroécologiques, de promouvoir la production durable du biogaz¹ et son utilisation, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'étendre le recours à l'agriculture de précision, de favoriser la production de protéines végétales et par le transfert des connaissances, de diffuser l'application la plus large possible des meilleures pratiques. La Commission a évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur.

Les observations suivantes sont formulées en vertu de l'article 118, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115. Le Luxembourg est invité à transmettre à la Commission toute autre information nécessaire et à réviser le contenu du plan stratégique relevant de la PAC en tenant compte des observations formulées ci-dessous.

¹ La production durable de biogaz signifie la production de biogaz qui respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables).

Points clés

Observations relatives à l'orientation stratégique du plan stratégique relevant de la PAC

1. La Commission remercie le Luxembourg pour sa proposition de plan stratégique national (ci-après « le plan »). La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a tenu compte de la plupart de ses recommandations du 18 décembre 2020 (SWD(2020) 385 final) dans l'élaboration du plan. La Commission constate que cette proposition s'appuie sur une large consultation du partenariat et du public. Le plan proposé couvre les objectifs spécifiques (OS) de la PAC avec une identification factuelle des différents problèmes à traiter et une explication des choix effectués.
2. Cependant, la Commission considère que la cohérence de la stratégie pour plusieurs domaines, notamment l'architecture verte, mériterait d'être mieux expliquée. Le Luxembourg doit améliorer l'analyse des besoins, l'orientation stratégique et la description des complémentarités entre les interventions proposées pour les différents domaines permettant ainsi de traiter les besoins de manière holistique. Dans les cas où les besoins sont partiellement couverts par des instruments nationaux, le Luxembourg est invité à fournir à la Commission des précisions supplémentaires sur le contenu de ces mesures, les complémentarités avec les interventions du plan, et leurs ambitions.
3. La Commission rappelle enfin l'importance des objectifs fixés pour les indicateurs de résultat en tant qu'outil essentiel pour évaluer l'ambition du plan et suivre ses progrès. La Commission demande de réviser les valeurs cibles proposées, en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés. Le Luxembourg est également invité à réviser le contenu, les allocations financières, les indicateurs de réalisation et les objectifs d'indicateur de résultat associés des interventions respectives en conséquence.

Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

4. La Commission estime que le plan est susceptible de contribuer efficacement à l'objectif général de promotion d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme. Le plan proposé présente un potentiel pour stimuler la compétitivité des exploitations agricoles et consolider leur orientation vers le marché tout en encourageant une plus grande intégration des producteurs primaires.
5. Toutefois, en ce qui concerne l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, le Luxembourg est invité à compléter les informations fournies à ce stade avec une analyse quantitative qui montre les effets combinés de tous les outils de soutien au revenu sur la redistribution. Ceci permettra à la Commission d'évaluer pleinement si les besoins liés à cet objectif sont suffisamment pris en compte dans le plan.
6. La stratégie proposée ne justifie pas suffisamment certains choix, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des secteurs spécifiques, tels que l'élevage ou les

fruits et légumes. Le Luxembourg est ainsi invité à traiter les besoins sectoriels par une logique d'intervention cohérente, avec des outils plus ciblés et adaptés qui permettent aux différents secteurs en difficulté de faire face aux défis actuels et futurs. Des compléments sont également attendus sur les moyens utilisés pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, notamment via le soutien aux organisations de producteurs.

Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

7. Il est demandé au Luxembourg de mieux démontrer l'ambition accrue de l'architecture verte prévue en ce qui concerne les objectifs liés à l'environnement et au climat en utilisant des éléments qualitatifs et quantitatifs tels que la dotation financière et les indicateurs. En outre, le Luxembourg est prié d'expliquer comment l'architecture verte reflète les priorités, les politiques et les objectifs définis dans le Plan national pour l'énergie et le climat et la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les sols et les ressources en eau. Enfin, le Luxembourg est vivement encouragé à prendre en considération les objectifs renforcés prévus dans la révision du règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort et du règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie, actuellement examinés par les colégislateurs de l'Union européenne. En effet, il existe une future obligation juridique de modifier le plan (article 120 du règlement (UE) 2021/2115 (Strategic Plan Regulation – SPR)) quand ces règlements seront applicables.

8. La Commission considère que le plan ne permet d'accompagner que partiellement la transition écologique des secteurs agricole et forestier. En effet, si la Commission accueille favorablement le renforcement des financements et de l'ambition pour plusieurs mesures pouvant contribuer efficacement à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, la Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier ou modifier certains éléments du plan afin qu'ils respectent pleinement le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne la norme de Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) concernant la rotation des cultures et le niveau d'ambition environnementale de certains éco-régimes (ER). En outre, le Luxembourg est encouragé à établir un zonage plus spécifique de certains engagements vers les zones sensibles, tels que ceux concernant la qualité de l'eau et contribuant à l'extensification des pratiques agricoles.

9. La Commission accueille favorablement les interventions de développement rural proposées par le Luxembourg pour réduire le cheptel bovin et étendre l'utilisation des sols pour le bétail, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'objectif de réduction des émissions dans le secteur bovin est très faible. En outre, la Commission exprime ses préoccupations concernant l'impact que la charge maximale du bétail établie dans plusieurs interventions peut avoir sur le climat. La Commission demande au Luxembourg de justifier comment l'objectif et la charge maximale de bétail ont été établies. En outre, la Commission regrette qu'il n'y ait pas de mesures ciblant le secteur laitier, alors même que l'augmentation des émissions est principalement due à l'agrandissement du cheptel laitier.

10. Le renforcement de la protection de la biodiversité en vue du maintien et de la restauration d'un état de conservation favorable des habitats et espèces protégés conformément au cadre d'action prioritaire de Natura 2000 n'a pas été abordé. La Commission demande au Luxembourg de mieux tenir compte du cadre d'action prioritaire et d'aligner davantage les interventions proposées sur celui-ci. Le déclin des oiseaux des terres agricoles n'a pas non plus été directement abordé.

11. Le Luxembourg est invité à mieux expliquer la contribution et la cohérence du plan avec les objectifs et cibles nationaux découlant de la législation fixée à l'annexe XIII du SPR.

12. Enfin, la Commission note que certaines mesures qui contribuent fortement aux objectifs spécifiques environnementaux et climatiques de la Politique agricole commune sont mises en œuvre par des mesures nationales en dehors du plan, notamment la gestion de la forêt et l'agroforesterie, la production d'énergies renouvelables, la gestion des risques et le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). En outre, la Commission tient à souligner que la gestion multifonctionnelle et durable des forêts, notamment au regard des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et le renforcement du SCIA font partie de ses recommandations. Le Luxembourg est invité à justifier comment ces instruments nationaux contribueront aux objectifs environnementaux et climatiques, tels que le stockage du carbone et la protection de la biodiversité, et comment ils s'articuleront avec les interventions du plan. Le cas échéant, le Luxembourg est invité à compléter le plan par de nouvelles interventions appropriées.

Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales

13. La Commission constate que Leader est la seule intervention du plan destinée à couvrir les besoins recensés pour les zones rurales. Bien que la Commission reconnaisse le bon développement de cette intervention, le Luxembourg est invité à combiner différentes interventions, telles que la coopération, pour contribuer de manière efficace à cet objectif de la PAC.

14. L'accès à la terre est l'un des principaux défis pour les nouveaux entrants dans le secteur agricole et le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations avec un ensemble plus ciblé d'interventions.

15. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg affiche une ambition accrue pour améliorer le bien-être des animaux par plusieurs interventions du plan, notamment les engagements agro-environnementaux, l'agriculture biologique et les investissements. Néanmoins, la Commission demande des précisions concernant les conditions spécifiques qui démontrent clairement dans quelle mesure ces conditions vont au-delà des exigences réglementaires.

Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales

16. L'analyse Atout, Forces, Opportunités et Menaces (AFOM) et les besoins de l'objectif transversal indiquent un isolement du reste de l'Europe en termes d'échange de connaissances et d'innovation et des difficultés à coopérer avec les autres États membres. Le Luxembourg est invité à expliquer en détail comment il entend répondre sans délai aux besoins recensés en matière de connaissances et d'innovation et encouragé à soutenir le SCIA/Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) par le plan dès le 1^{er} janvier 2023.

17. Le Luxembourg est également invité à poursuivre l'élaboration de sa stratégie de digitalisation, faiblesse recensée dans l'analyse AFOM de l'OS 2, afin de bien couvrir les aspects liés à la digitalisation dans les zones rurales.

Autres questions

18. Le Luxembourg n'a pas décrit la coordination, les synergies et les complémentarités du plan avec d'autres fonds européens et nationaux pour répondre à certains besoins recensés, en particulier ceux liés au développement des zones rurales et à l'inclusion sociale. Cette description est essentielle pour permettre à la Commission d'évaluer la stratégie globale du plan.

Informations sur la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers

19. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a défini ses objectifs en matière de développement de l'agriculture biologique et de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides. Elle regrette toutefois que le Luxembourg n'ait pas établi de valeurs nationales dans d'autres domaines. Ainsi, la Commission demande au Luxembourg de quantifier sa contribution nationale aux autres cibles du pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final) contenu dans la stratégie « de la ferme à la table » et dans la stratégie en faveur de la biodiversité (COM(2020) 380 final).

20. Dans ce contexte, la Commission exprime ses préoccupations concernant les perspectives luxembourgeoises sur les particularités topographiques à haute diversité et la réduction des nutriments. La Commission note que plusieurs éléments proposés, tant dans le plan qu'en dehors de celui-ci, pourraient contribuer à la réalisation de ces objectifs au niveau de l'Union européenne en 2030. Toutefois, la contribution globale du plan est difficilement estimable et la Commission encourage le Luxembourg à renforcer l'ambition des mesures proposées dans ce domaine.

21. En ce qui concerne l'agriculture biologique dans l'UE, la Commission se réjouit de l'ambition affichée dans le plan de 20% des surfaces à l'horizon 2025 et de l'augmentation significative des financements en faveur de l'agriculture biologique.

22. En ce qui concerne la réduction des ventes d'antimicrobiens, la Commission considère que les mesures nationales (Plan National Antibiotiques) et les interventions prévues dans le plan contribueront de manière significative à cette problématique. En ce qui concerne les pesticides chimiques, plusieurs interventions contribueront de manière relative à leur réduction, mais des précisions sont attendues sur la contribution effective de certaines d'entre elles.

23. En ce qui concerne l'objectif relatif à l'amélioration de l'accès au haut débit dans les zones rurales, la Commission félicite le Luxembourg pour la couverture élevée et l'invite à poursuivre les efforts dans ce domaine pour garantir une connectivité à haut débit pour les quelques zones rurales en suspens.

Observations détaillées

1. ÉVALUATION STRATÉGIQUE

1.1. Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

1.1.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 1

24. L'analyse de la stratégie de redistribution devrait préciser la réponse apportée aux besoins en termes de redistribution et aussi démontrer que cette réponse est suffisante dans la section récapitulative 3.4 du plan. Il est ainsi demandé au Luxembourg de développer l'analyse quantitative des effets combinés des outils d'aide aux revenus sur les revenus agricoles par unité de travail des exploitations (par exemple sur base des données du Réseau d'information comptable agricole) pour justifier la cohérence de tous ces outils.

1.1.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 2

25. Une analyse plus précise de la compatibilité des interventions au titre de l'aide couplée au revenu avec la Directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) est nécessaire pour les interventions les plus susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (irrigation, nutriments, pesticides) notamment du fait que l'ensemble du territoire est considéré zone vulnérable. Le Luxembourg est invité à expliquer la manière dont il tient compte des défis liés aux plans de gestion de district hydrographique dans la conception et la mise en œuvre des aides couplées.

26. La Commission constate que le Luxembourg propose une aide couplée à l'élevage pour remédier aux difficultés socio-économiques et améliorer la compétitivité du secteur. Afin de ne pas entraîner de détérioration de la situation climatique et environnementale, le Luxembourg est invité à clarifier les interactions entre cette aide couplée et d'autres interventions, et à améliorer, le cas échéant, le ciblage de cette aide (par exemple, les conditions d'éligibilité à des types d'agriculture spécifiques au sein d'un secteur et des interventions mieux adaptées aux différents contextes locaux).

27. La Commission considère que la programmation d'une seule intervention pour les investissements agricoles peut ne pas être suffisante pour contrebalancer « la diminution progressive de l'importance de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise » et pour assurer la compétitivité du secteur agricole. Le Luxembourg est invité à justifier la pertinence de sa stratégie et, si besoin, la modifier.

28. Le Luxembourg est invité à prendre en compte les faiblesses concernant la digitalisation (gestion et mise à disposition des données à améliorer et manque de consolidation de la stratégie de digitalisation) dans l'aide aux investissements agricoles.

29. La Commission encourage également la recherche de complémentarités en ce qui concerne les données, avec le déploiement à venir des espaces européens de données, en particulier les espaces communs de données pour le pacte vert et l'agriculture, comme prévu dans la communication sur la stratégie européenne pour les données (COM(2020) 66 final). Les espaces de données sont déployés avec le soutien du programme pour une Europe numérique (Règlement (UE) 2021/694) depuis 2021.

1.1.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 3

30. Dans ses recommandations, la Commission a conseillé au Luxembourg de renforcer son soutien aux organisations de producteurs (OP) et d'augmenter la valeur ajoutée et la qualité. Bien que le Luxembourg justifie l'absence de mesures de soutien aux OP dans le plan par l'existence d'aides d'État, il est mentionné que plusieurs besoins relatifs à cet OS seront couverts, au moins partiellement, par le plan. Cependant, les seules mesures mentionnées dans la logique d'intervention qui répondent spécifiquement à ces besoins sont des mesures nationales, qui semblent bien les couvrir, mais dont l'ampleur n'est pas décrite. En outre, l'intervention Aide aux investissements agricoles (2.04.712), n'est fléchée vers aucun besoin de cet OS. La description de cette intervention est générique et exclut toute orientation particulière. Ainsi, il est demandé au Luxembourg de compléter la description des mesures nationales et leur articulation avec les interventions incluses dans le plan afin de clarifier la contribution aux besoins exprimés, notamment les besoins B3.2 et B3.5.

31. Enfin, le Luxembourg doit indiquer concrètement comment cette intervention non ciblée, couplée aux mesures nationales, permettra de soutenir les secteurs qui ont le plus de besoin de structuration, diversification, création de valeur ou de systèmes de qualité.

1.1.4. Orientation stratégique spécifique

32. La section 3.5 devrait décrire, dans les secteurs où ils coexistent, la cohérence et la complémentarité entre l'aide couplée au revenu, les interventions sectorielles, les régimes d'aide nationaux et, le cas échéant, les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État ciblant ces secteurs. Il conviendrait également d'expliquer la stratégie à long terme pour ces secteurs, notamment en termes de concentration de l'offre et d'organisation des producteurs. La section 3.5.1 pour le secteur des fruits et légumes sera tout particulièrement à développer. L'articulation et le calibrage des soutiens à l'élevage bovin viande pourront être clarifiés dans la section 3.5.7, y compris l'Aide au maintien d'une faible charge de bétail sous le régime d'aide d'État.

33. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer l'absence d'interventions sectorielles (hors aide couplée) dans la plupart des secteurs alors que des besoins sont identifiés dans les secteurs des fruits et légumes, de l'élevage bovin, des volailles et des œufs (B2.1 et B2.4, section 2.1).

1.2. Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'Accord de Paris

34. Le Luxembourg doit améliorer la description de la logique d'intervention, en examinant tous les besoins recensés et en détaillant les liens entre les interventions proposées et leurs effets attendus, pour les OS 4, 5 et 6.

1.2.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 4

35. Le Luxembourg est invité à fournir une estimation du potentiel d'atténuation dans le cadre des interventions concernées.

36. En ce qui concerne le stockage du carbone (besoin 4.4), certaines modifications de la conditionnalité visent à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles

(introduction des BCAE 1 et 8). De même, plusieurs éco-régimes nouvellement introduits soutiennent également le stockage du carbone dans les sols (en particulier dans les prairies, les jachères et les bandes non productives, la couverture des sols). Cependant, ils ne soutiennent pas le stockage du carbone dans la biomasse notamment en ce qui concerne les caractéristiques paysagères à haute diversité et les infrastructures agro-écologiques (par exemple, l'agroforesterie, les haies et les groupes d'arbres). Le Luxembourg est invité à développer cet aspect dans la logique d'intervention, notamment eu égard à la récente diminution des puits de carbone agricoles et forestiers.

37. Le plan mentionne un besoin de participation à la production d'énergie renouvelable (besoin B4.1) qu'il couvrirait partiellement, mais aucune intervention ciblant ce besoin n'est mentionnée dans la logique d'intervention ni de cible fixée pour l'indicateur R.15 (production d'énergie renouvelable). La Commission demande au Luxembourg d'expliquer comment ce besoin sera couvert par le plan et de préciser son ambition. En outre, l'analyse AFOM devrait inclure des informations sur l'efficacité énergétique dans les exploitations agricoles.

38. L'adaptation au changement climatique est couverte essentiellement par des mesures en dehors de la PAC. Certaines d'entre elles sont présentées dans la logique d'intervention et font partie des recommandations de la Commission, telles que l'utilisation des variétés et des espèces plus résistantes ou la lutte contre les organismes nuisibles. En plus de ces mesures, le Luxembourg indique que des mesures d'adaptation sont intégrées dans une multitude d'interventions couvertes par la PAC. La Commission demande au Luxembourg de clarifier la contribution de ces interventions du plan à l'adaptation des systèmes agricoles aux conséquences du changement climatique (telles que l'augmentation de la température, la sécheresse, l'augmentation des précipitations, l'exposition de nouveaux vecteurs, maladies et ravageurs). Le Luxembourg est prié d'expliquer les complémentarités du plan avec les outils de gestion des risques agricoles et forestiers, qui peuvent permettre de faire face aux risques croissants que le changement climatique représente pour l'agriculture et la foresterie. Enfin, le Luxembourg est invité à expliquer l'articulation entre les interventions du plan et les instruments nationaux.

39. De même, l'analyse AFOM reconnaît que l'information sur les conséquences du changement climatique est souvent insuffisante dans le secteur agricole (et entre les conseillers). Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer comment cette faiblesse sera couverte et quel sera l'impact que le renforcement de la connaissance pourrait avoir sur l'efficacité des interventions de mitigation et d'adaptation du changement climatique du plan.

40. La contribution de certaines interventions à la réalisation de l'OS4 n'est pas claire. Par exemple, l'intervention Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier n'est pas mentionnée dans l'aperçu de la logique d'intervention. En outre, la contribution de la BCAE 7 à l'adaptation au changement climatique mérite d'être précisée dans la logique d'intervention.

1.2.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 5

41. La contribution de l'agriculture biologique et de la BCAE 7 (rotation) à la fertilité des sols mérite d'être mentionnée dans la logique d'intervention. De même, les BCAE 5 et 6 sont aussi des contributeurs à considérer pour réduire le risque d'érosion des sols.

42. L'analyse AFOM ne mentionne pas la faible teneur en carbone organique des sols par rapport à la moyenne de l'UE, même si ce besoin est couvert dans le plan, grâce à de multiples interventions ciblant les prairies et le stockage du carbone dans les terres arables (indicateurs R.14 et R.19).

43. De même, la qualité de l'air n'est pas mentionnée dans l'analyse AFOM. Cependant, une section est consacrée à la réduction des émissions d'ammoniac dans la logique d'intervention et l'indicateur R.20 (amélioration de la qualité de l'air) figure parmi les indicateurs de résultats retenus pour l'OS5. Le Luxembourg est invité à développer cette section dans l'analyse AFOM.

44. Concernant la réduction des émissions d'ammoniac, le plan se concentre sur les techniques d'épandage et les investissements agricoles pour la couverture des citernes externes et la séparation des phases liquide et solide. Le Luxembourg devrait considérer des mesures supplémentaires au niveau des exploitations, telles que les stratégies d'alimentation animale (y compris des régimes pauvres en protéines et des additifs, comme mentionné dans l'OS4), le traitement du fumier ou la gestion efficace de l'eau et de l'énergie.

45. La Commission encourage le Luxembourg à expliquer les liens avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), y compris le niveau d'émission lié aux MTD, notamment dans le contexte de réduction des émissions de polluants provenant des installations (par exemple, l'ammoniac).

46. L'analyse AFOM est bien décrite en termes de pollution de l'eau, mais nécessite des explications supplémentaires sur certains des problèmes recensés, tels que la faible disponibilité des ressources en eau pour le secteur agricole (AFOM de l'OS5) et l'utilisation efficace des ressources en eau (besoin B4.3 dans l'OS4). Certains besoins pourraient être mieux décrits afin d'en identifier les causes. Ainsi, le besoin « assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surface » peut être lié à la pollution par les nutriments ou d'autres sources de pollution. En outre, le Luxembourg est invité à considérer les altérations hydromorphologiques dans l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins, et à examiner comment la logique d'intervention pourrait répondre à ces besoins si nécessaires.

47. Enfin, le Luxembourg devrait tenir compte de l'analyse effectuée dans le cadre du 3^e plan de gestion des districts hydrographiques dans la logique d'intervention lorsqu'elle sera disponible.

1.2.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 6

48. Le plan doit indiquer clairement qu'il est nécessaire d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'importance européenne associés aux terres agricoles à l'intérieur et à l'extérieur de Natura 2000. La cohérence des interventions doit également être conforme à celles identifiées dans le Cadre d'action prioritaire afin de démontrer une contribution à la législation européenne sur la nature et une ambition environnementale accrue en ce qui concerne la biodiversité.

49. La logique d'intervention ne fait pas référence aux paiements pour les zones Natura 2000. Le Luxembourg doit justifier pourquoi cette intervention n'est pas envisagée.

50. L'état défavorable de conservation et la tendance à la dégradation des habitats en milieu ouvert et agricole n'est pas un besoin recensé dans l'analyse AFOM, même si le Luxembourg reconnaît dans son plan que cette tendance existe. La Commission souhaite que cette problématique soit évoquée dans la logique d'intervention tout comme les interventions qui peuvent y contribuer. L'analyse AFOM devrait aussi couvrir l'état de conservation des particularités topographiques à haute diversité.

51. La Commission recommande de faire référence au plan comptable forestier national dans l'articulation de la stratégie de cet objectif, au vu de son importance pour la protection de la biodiversité. Le Luxembourg est en outre invité à inclure dans le besoin pertinent la nécessité de remédier à la tendance au déclin des populations de pollinisateurs.

1.2.4. L'architecture verte et l'ambition environnementale renforcée

52. La section 3.1.1 n'est guère développée. Cette section devrait fournir une vue d'ensemble de la contribution de la conditionnalité renforcée, incluant la manière dont le Luxembourg applique les BCAE. Elle devrait en outre montrer comment les normes de conditionnalité sont renforcées pour la période 2023-2027 par rapport à la période actuelle. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

53. La section 3.1.2 ne contient aucune information et explique simplement que des descriptions sont fournies au niveau des interventions. Les domaines d'action doivent être décrits pour les OS concernés, en établissant un lien entre les besoins, la conditionnalité et les interventions concernées. En outre, il convient d'expliquer l'articulation entre les exigences minimales, les ER et les interventions en faveur du développement rural. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

54. Le Luxembourg est également invité à apporter des clarifications sur la section 3.1.3, concernant l'ambition environnementale et climatique renforcée :

- La section devrait expliquer comment l'ambition renforcée du plan répond aux besoins identifiés dans l'analyse AFOM. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer les améliorations environnementales attendues par rapport aux indicateurs d'impact pertinents de l'Annexe I du SPR.
- Le Luxembourg mentionne l'intervention de développement rural Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables, qui n'est pas décrite dans la section 5 du plan. Cette intervention est aussi mentionnée dans les logiques d'intervention des OS4 et 6. Le Luxembourg doit clarifier l'existence de cette intervention et le cas échéant, vérifier les complémentarités avec la BCAE 7.
- Le plan précise que pour les aides aux investissements agricoles, des nouvelles constructions intégrant les meilleures techniques pour la gestion des effluents seront soutenues. Le Luxembourg est invité à expliquer les critères qui seront utilisés pour choisir ces techniques.
- Les interventions visant à réduire le nombre total de bovins et à étendre l'utilisation des sols pour le bétail sont les bienvenues. Cependant, la Commission tient à souligner que ces mesures devraient être poursuivies à l'avenir, quelles que soient les autres mesures d'atténuation (par exemple, les additifs alimentaires).

1.3. Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales

1.3.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 7

55. La Commission prend acte de la description exhaustive de l'analyse AFOM. Malgré cela, les besoins recensés et la stratégie d'intervention ne remédient pas suffisamment aux faiblesses liées, par exemple, à l'écart entre les hommes et les femmes, à la situation spécifique des viticulteurs, à la reprise des exploitations et aux difficultés liées à l'accès à la terre et au capital. Le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations et à envisager un ensemble plus ciblé d'interventions.

1.3.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 8

56. En 2016, la proportion de femmes chefs d'exploitation agricole était de 17 % au Luxembourg, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (28%). La description des interventions au titre de l'OS8 ne fournit pas d'informations sur la manière dont le plan luxembourgeois vise à améliorer cette situation. Par conséquent, la Commission encourage le Luxembourg à envisager d'améliorer la participation des femmes à l'agriculture par des mesures justifiées et proportionnées, conformément à sa recommandation « Améliorer la participation des jeunes agricultrices dans le tissu-socio-économique des zones rurales ».

57. Dans son analyse AFOM, le Luxembourg mentionne comme faiblesse la difficulté d'intégration des nouveaux venus et précise que la part des étrangers représente 47,2% de la population. La Commission invite le Luxembourg à fournir davantage de détails sur les mesures qui seront adoptées pour garantir l'inclusion de la population étrangère dans les zones rurales.

58. Le Luxembourg a identifié le manque de valorisation en cascade de la biomasse disponible comme une faiblesse mais celle-ci n'est liée à aucune opportunité et aucune intervention n'a été identifiée pour la pallier et soutenir la bioéconomie. Le Luxembourg est donc invité à justifier ce choix ou à y remédier. Le Luxembourg est également invité à présenter les liens et la complémentarité des interventions de la PAC dans le domaine de la bioéconomie avec les initiatives nationales/régionales en matière de bioéconomie, le cas échéant.

59. La Commission note avec satisfaction la mise en œuvre de mesures nationales de développement villageois dans différents domaines, tels que les services à la population, l'emploi ou encore le tourisme pour valoriser les zones rurales. Le Luxembourg est invité à préciser l'ampleur de ces mesures.

1.3.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 9

60. La Commission note avec satisfaction que le plan décrit les différentes mesures qui seront utilisées pour contribuer à réduire l'utilisation et les risques des pesticides chimiques, mais estime que la lutte intégrée contre les nuisibles devrait être renforcée. Une augmentation de l'agriculture biologique, des zones sans production et des zones à faible productivité contribueront à la réalisation des objectifs de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques définis dans la stratégie « De la ferme à la table ». Toutefois, il n'existe pas d'analyse approfondie évaluant dans quelle mesure

chaque intervention spécifique devrait contribuer à réduire l'utilisation et le risque des pesticides.

61. En ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens, la Commission note que le Luxembourg a déjà atteint un niveau d'utilisation relativement faible. Le Luxembourg est encouragé à envisager comment les interventions du plan pourraient contribuer davantage à maintenir cette tendance positive.

62. En matière de bien-être animal, la Commission constate que l'analyse AFOM est bien développée. Elle souligne en particulier que le problème de la caudectomie des porcs reste une pratique courante. Toutefois, il n'y a pas d'intervention spécifique concernant le bien-être des porcs et les interventions non spécifiques proposées dans le plan (agriculture biologique ou investissements) pourraient ne pas être suffisantes pour résoudre ce problème. En outre, si la Commission est consciente que les cages sont interdites pour les poules pondeuses au Luxembourg, elle invite le Luxembourg à étendre l'intervention en faveur du bien-être des animaux afin de promouvoir également l'élevage des truies et des veaux dans des systèmes d'hébergement non confinés. En général, pour les investissements dans les exploitations, il manque une description plus précise des conditions par espèce d'animaux.

63. Le Luxembourg mentionne dans son analyse AFOM un secteur horticole peu développé, et une alimentation déséquilibrée des habitants. Cependant, l'analyse AFOM reconnaît que la santé publique peut être améliorée par une alimentation et un mode de vie sains et équilibrés. Un besoin a été identifié (B9.6) pour mieux informer le public sur, entre autres, une alimentation saine et équilibrée. La Commission invite donc le Luxembourg à mieux expliquer comment la transition vers des régimes alimentaires sains, plus végétaux et durables sera réalisée.

64. La Commission note qu'un besoin en matière de gaspillage alimentaire a été identifié. La Commission reconnaît que le plan a fourni une explication suffisante du fait que ce besoin est traité en dehors des mesures de la PAC.

1.4. Moderniser le secteur en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation

1.4.1. Évaluation stratégique de l'objectif transversal

65. Le Luxembourg est invité à expliquer comment la recommandation de la Commission sur le renforcement du SCIA, y compris la participation au PEI, a été prise en compte. La Commission demande au Luxembourg de réévaluer les priorités et les choix des interventions dans le cadre du plan, afin de ne pas perdre l'importante valeur ajoutée européenne du PEI et de rompre l'isolement du Luxembourg en termes de flux de connaissances. En effet, seuls les projets d'innovation mis en place conformément à l'article 127 du SPR peuvent être appelés « groupes opérationnels du PEI ». En outre, l'interopérabilité avec les réservoirs de connaissances de l'UE pour la pratique exige le respect de certaines normes.

1.5. Simplification pour les bénéficiaires finaux

66. Le Luxembourg est invité à fournir des informations concernant le système de suivi des surfaces utilisé pour les cas de force majeure prévus par l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116.

67. L'analyse AFOM de l'OS5 mentionne un manque de cohérence au niveau des MAEC et une faible participation des agriculteurs à certaines MAEC dans la programmation actuelle. Ces deux aspects sont importants du point de vue de la simplification du plan. Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer quelles sont les incohérences des MAEC, les leçons apprises et les mesures prises pour la prochaine programmation.

1.6. Plan cible

68. La Commission note que, contrairement aux dispositions de l'article 109, paragraphe 1, point a), du SPR, pour plusieurs indicateurs de résultat, aucune valeur cible et valeur intermédiaire n'a été incluse, même si des besoins connexes ont été recensés et que des interventions ont été planifiées. Par exemple, les indicateurs R.12 (adaptation au changement climatique), R.15 (production d'énergies renouvelables), R.23 (utilisation durable de l'eau), R.25 (performance environnementale dans le secteur de l'élevage), R.27 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales), R.28 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation), R.37 (emploi) et R.43 (antimicrobiens) sont absents du plan cible.

69. Conformément à l'article 109, paragraphe 1, point b), du SPR, la valeur des objectifs devrait être fondée sur l'évaluation des besoins. Pour plusieurs indicateurs de résultat, les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ne sont pas suffisamment justifiées et semblent trop faibles ou trop élevées. Alors que les valeurs cibles pour les émissions du bétail (R.13) et les investissements (R.6, R.16, R.26) semblent particulièrement faibles, les valeurs pour le sol (R.19), la qualité de l'eau (R.21) et la gestion des nutriments (R.22) semblent être particulièrement élevées, avec une valeur supérieure à 80 %. Le Luxembourg est invité à justifier plus en détail les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs de résultat utilisés et à améliorer ces valeurs intermédiaires et cibles le cas échéant. Le Luxembourg doit également fournir des données sur la situation actuelle (voir ci-dessous pour plus de détails).

70. En outre, le Luxembourg est invité à veiller à ce que toutes les interventions (ou interventions/montant unitaire) soient liées à tous les indicateurs de résultat (et uniquement ceux) auxquels elles contribuent directement et de manière significative. Lorsque différents engagements sont inclus dans une seule intervention, telle que l'ER (voir observations détaillées ci-dessous), seules les réalisations prévues pour les engagements liés à un indicateur de résultat spécifique devraient être prises en compte lors de la fixation de l'étape intermédiaire et/ou de la valeur cible pour cet indicateur de résultat spécifique. Dans ces cas, le Luxembourg est invité à indiquer quels engagements justifient les attributions de l'intervention à quel indicateur de résultat ainsi que la part estimée de la contribution de l'intervention à l'indicateur de résultat.

71. Le Luxembourg est invité à réviser son plan pour s'assurer que tout double comptage est évité lors de l'établissement des cibles.

2. ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE

2.1. Affectation minimale

72. Le total des montants planifiés pour les ER dans la section 5 ne correspond pas aux montants indiqués dans le tableau financier récapitulatif (section 6). Selon les données de la section 5, le minimum requis de 25% de la dotation ajustée pour les paiements directs (annexe IX du SPR) n'est pas atteint.

73. Il est demandé au Luxembourg de bien vouloir réviser les montants réservés aux interventions portant sur les OS en matière d'environnement et de climat. Sur la base des données dans la section 5.3, les dotations réservées à ces interventions s'élèvent à plus de 68,7 millions EUR, à savoir 113% de l'allocation totale du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour le Luxembourg. Il est également demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les montants encodés au niveau de la section 5.3 et ceux repris au niveau du tableau financier récapitulatif de la section 6.1 (uniquement une cohérence au niveau des totaux pour le développement rural). Par ailleurs, il est rappelé au Luxembourg qu'une intervention doit être totalement éligible aux OS en matière d'environnement et de climat pour être considérée comme contribuant à ces objectifs et pouvoir être incluse dans les 35% obligatoires.

2.2. Définitions et exigences minimales

2.2.1. Définitions et exigences minimales (Articles 3, 4 et 10 du SPR, section 4.1 du Plan)

74. Dans la section 4.1.2.1, le Luxembourg devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition, les conditions pédoclimatiques ou les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole).

75. Dans la section 4.1.1.2.2, il est demandé au Luxembourg d'indiquer quels critères s'appliquent aux cultures permanentes autres que les vignobles et à établir des critères d'entretien qui englobent les cultures et les terres.

76. Dans la section 4.1.2.3.2, la Commission estime que les longs cycles de récolte ne semblent pas justifier la qualification de taillis à rotation rapide. En outre, la Commission s'attend à ce que le plan contienne des informations sur la densité minimale de plantation. Enfin, le Luxembourg doit justifier l'inclusion du robinier dans la liste des plantes considérées comme taillis à rotation rapide, compte tenu de son caractère potentiellement invasif.

77. Dans la section 4.1.2.4.1, le Luxembourg est invité à fournir la définition de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées.

78. Dans la section 4.1.3.2, le Luxembourg devrait préciser si l'utilisation effective et légale des terres sera vérifiée lors des contrôles sur place pour les cas autres qu'un soupçon fondé de création artificielle de conditions permettant de bénéficier frauduleusement des paiements. En outre, il est demandé au Luxembourg d'indiquer les critères lorsqu'un tel soupçon a lieu.

79. Dans la section 4.1.3.4, et sans préjudice des dérogations prévues pour les hectares admissibles au bénéfice de l'aide, la disposition prévoyant que les pâturages

ambulants aient lieu au cours de la 3^e année doit être éliminée, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point a) du SPR.

80. Dans la section 4.1.3.7, le Luxembourg doit clarifier la description des régimes nationaux grâce auxquels la zone reste éligible et sa compatibilité avec les interventions pertinentes de l'UE.

81. Dans la section 4.1.4.1, le Luxembourg doit préciser si les trois conditions fixées dans la définition de l'agriculteur actif telles qu'établies au niveau national sont cumulatives ou alternatives. Il faudrait également préciser comment la superficie minimale exploitée est calculée (c'est-à-dire en termes de main-d'œuvre ou de revenu) et s'il s'agit d'une indication d'une activité agricole minimale. Enfin, le Luxembourg devrait s'assurer que les critères susmentionnés ne pénalisent pas l'agriculteur qui exerce des activités non productives.

82. En ce qui concerne l'exigence d'être chef d'exploitation, le Luxembourg devrait préciser les conditions applicables aux personnes morales dans la section 4.1.5. De même, le Luxembourg devrait tenir compte que la référence aux cinq années précédant le début de l'activité agricole n'est pas acceptable dans la section 4.1.6. En effet, être chef d'exploitation pour la première fois signifie que la personne contrôle et dirige une exploitation agricole pour la toute première fois.

83. Dans la section 4.1.7.2, sur la base d'informations qualitatives et quantitatives, le Luxembourg devrait justifier la contribution du seuil de 100 EUR à l'objectif de soutenir le « revenu agricole viable ».

2.2.2. Éléments relatifs aux paiements directs (article 110, section 4.2 du Plan)

84. Dans la section 4.2, le Luxembourg devrait éviter de se référer à des règles passées. L'approbation ne portera que sur des éléments contenus dans le plan. Les règles qui s'appliquent à la gestion des droits doivent être détaillées dans le plan.

2.2.3. Réseaux de la PAC (Article 126, section 4.4 du Plan)

85. Le Luxembourg est invité à compléter l'ensemble de la section 4.4 avec les informations requises afin d'évaluer le fonctionnement global du réseau.

2.2.4. Coordination fonds UE (Article 110, section 4.5 du Plan)

86. Selon l'article 110 du SPR, le Luxembourg est invité à fournir davantage de détails sur la coordination, la délimitation et les complémentarités avec d'autres investissements et fonds structurels de l'UE et notamment avec le Fonds européen de développement régional (FEDER) comme défini dans l'Accord de partenariat - Grand-Duché de Luxembourg pour la période de programmation 2021-2027, le Fonds social européen (FSE+), ou le plan de relance.

87. Le Luxembourg devrait également se référer à Horizon Europe (règlement (UE) 2021/695) (y compris pour les missions « adaptation au changement climatique », « un accord sur les sols pour l'Europe » et « restaurer nos océans et notre eau d'ici à 2030 »), le partenariat sur le thème « des systèmes alimentaires durables au service des personnes, de la planète et du climat », le programme pour une Europe numérique (règlement (UE) 2021/694), le pôle européen d'innovation numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe Numérique (règlement (UE) 2021/1153).

88. En ce qui concerne les domaines d'intervention les plus exposés au risque de chevauchement et de double financement, le Luxembourg est invité à fournir des critères de démarcation opérationnelle et des catégories spécifiques d'interventions pouvant être soutenues par les différents fonds.

89. Enfin, le Luxembourg est invité à décrire les synergies et les complémentarités du plan avec le programme LIFE.

2.3. Interventions et scénario de référence

2.3.1. Conditionnalité

90. BCAE 1 : Le plan précise que la conversion des pâturages permanents n'est possible que sous certaines conditions. Dans le cas du renouvellement des prairies permanentes, le Luxembourg est invité à expliquer l'intérêt de l'ensemencement par une culture de céréale ou de maïs avec sous-semis en herbe avant une remise en place définitive de la prairie.

91. BCAE 2 : Le Luxembourg est invité à considérer toutes les zones humides au-delà de celles visées à l'annexe I de la directive 92/43/CEE (Habitats), et les habitats d'espèces protégées par les directives 2009/147/CE « Oiseaux » et « Habitats ».

92. BCAE 4 : Le Luxembourg est ambitieux en établissant une largeur minimale de 10 m de bande tampon le long des cours d'eau. Cependant, les bandes tampons au titre de cette BCAE doivent respecter l'interdiction d'utiliser des pesticides et des biocides, et non l'un ou l'autre comme indiqué dans le plan. Le Luxembourg est invité à corriger cette spécification. En outre, le Luxembourg devrait expliquer pourquoi l'exigence de la BCAE 1 de la programmation actuelle selon laquelle « l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 » n'a pas été reprise pour la période 2023-2027.

93. BCAE 5 : Il est demandé au Luxembourg d'expliquer comment sont définies les quatre classes de risque d'érosion. En outre, l'obligation de maintenir les terrasses de retenue existantes s'applique uniquement aux vignobles, et non à toutes les terres agricoles comme c'est le cas dans la programmation actuelle. Le Luxembourg est invité à réviser ce point.

94. BCAE 6 : Cette BCAE ne concerne que les terres arables et les sols dans les zones à risque d'érosion élevé. Il est attendu qu'elle couvre tous les sols qui peuvent rester nus (en terres arables et en cultures permanentes) pendant les périodes les plus sensibles. Il est ainsi demandé au Luxembourg de prévoir une couverture pour les sols des cultures permanentes et pour les sols même en dehors des zones à risque d'érosion élevé.

95. BCAE 7 : La rotation ne concerne que la culture de pommes de terre, la diversification est la règle générale pour le reste des cultures et terres arables dans le plan, contrairement aux exigences établies dans l'annexe III du SPR. Cette BCAE prévoit l'application de la rotation comme règle générale sur les terres arables. La diversification ne peut être autorisée que sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques (dans des régions concernées). Il est ainsi demandé au Luxembourg de définir des prescriptions de rotation des cultures et de ne pas les limiter seulement à la culture de pommes de terre.

96. Dans le cas où le Luxembourg voudrait utiliser l'alternative de définir, par exemption, des prescriptions de diversification des cultures, il doit les justifier sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques régionales et fournir une explication sur la contribution des pratiques en cause par rapport à l'amélioration de la qualité des sols.

97. Le plan considère que les cultures hivernales et les cultures de printemps sont des cultures différentes, même si elles appartiennent au même genre. La Commission veut souligner que seule la rotation de cultures principales différentes apporterait de véritables bénéfices agronomiques et environnementaux, et répondrait ainsi à la lettre et à l'esprit de cette BCAE.

98. BCAE 8 : Un risque de chevauchement existe entre certaines exigences relatives aux zones humides (BCAE 2) et celles qui seront prévues sous cette BCAE. Il est ainsi demandé au Luxembourg de bien articuler les exigences entre les BCAE 8 et 2 pour les zones humides et les marécages.

99. BCAE 9 : Le champ d'application territoriale de cette norme n'est pas renseigné et le Luxembourg est prié d'ajouter les informations manquantes. La superficie totale (en ha) couverte par cette BCAE doit être précisée.

2.3.2. Au titre de l'aide directe au revenu

2.3.2.1. Aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21 à 28 du règlement, section 5 du Plan)

100. Le Luxembourg est invité à corriger le tableau de la section 12. Les minimum et maximum doivent être définis pour établir une fourchette de montants unitaires acceptables. Cette fourchette doit être justifiée en fonction des besoins en termes d'aide au revenu.

101. La justification fournie dans la section 11 permet d'établir le besoin d'une aide au revenu mais ne permet pas de justifier suffisamment si le montant unitaire est pertinent. Ainsi, le Luxembourg est invité à fournir des informations nécessaires pour justifier le montant en tenant compte des éléments liés au risque de sous-exécution. Lorsque c'est possible, le Luxembourg devrait présenter des données objectives, telles que des cas de sous exécutions passés, comme référence des justifications. La Commission veut rappeler que, sur base de l'article 101, paragraphe 3, point b du SPR, les montants à payer suite aux droits peuvent être linéairement augmentés ou diminués dans la limite de la fourchette définie.

2.3.2.2. Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 29 du règlement, section 5 du Plan)

102. Il est demandé au Luxembourg de réévaluer la variation des montants unitaires proposés pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable. Les pourcentages de variation sont très élevés et pas correctement justifiés. Ces justifications devraient en priorité être basées sur les données en lien avec les besoins auxquels l'intervention s'adresse. Les incertitudes menant à un risque de sous-exécution peuvent être prises en compte mais elles doivent aussi être expliquées, si possible, à partir de données factuelles telles que les cas de sous-exécution passés.

103. Des éléments sont notamment nécessaires pour justifier le fait que des montants unitaires plus élevés dans la deuxième tranche sont pertinents.

2.3.2.3. Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30 du SPR, section 5 du Plan)

104. Le Luxembourg est invité à justifier le niveau du montant unitaire prévu. À cet égard, il convient de noter que le montant unitaire prévu devrait être le montant forfaitaire. Le Luxembourg devrait en outre envisager d'adapter l'indicateur de réalisation pour les paiements forfaitaires.

105. Le Luxembourg doit intégrer les règles relatives au chef d'exploitation dans la définition du jeune agriculteur.

106. Cette intervention couplée avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711) contribue au renouvellement des générations ainsi qu'à la sauvegarde et à la création d'emplois. Le Luxembourg est donc invité à lier cette intervention à la ligne R.37 (Emplois).

2.3.2.4. Eco-régimes (Article 31 du SPR, section 5 du Plan)

107. Le Luxembourg est invité à clarifier quelles sont les options de chaque ER et les montants unitaires correspondants, en particulier en ce qui concerne la renonciation à certains pesticides dans le cadre de l'ER 1.02.514 (Renonciation aux produits phytopharmaceutiques). Il est aussi invité à expliquer comment les éco-régimes proposés sont liés aux BCAE et comment ils complètent les interventions en faveur du développement rural. Le Luxembourg doit fournir des informations sur la proportion des terres qui mettent déjà en œuvre les mesures proposées dans les ER et qui les mettront en œuvre à la fin de la programmation.

108. Il faudrait justifier pourquoi la variation possible du montant unitaire est de 20% pour tous les ER.

109. La sélection de certains indicateurs de résultat ne semble pas pertinente et mérite d'être supprimée :

- l'indicateur R.34 (préservation des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres) en relation avec les deux ER, l'un soutenant les surfaces non productives y compris des zones non fauchées et l'autre soutenant des zones de refuge sur prairies de fauche.
- l'indicateur R.31 (préservation des habitats et des espèces) en ce qui concerne deux ER soutenant l'utilisation des phéromones dans les cultures permanentes.

110. Pour les interventions 1.02.512 (Installations de surfaces non productives) et 1.02.514, les liens avec la qualité de l'eau ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier leur lien avec l'indicateur R.2.

111. Le Luxembourg est invité à présenter des clarifications supplémentaires au sujet de l'articulation entre certaines obligations des ER et des lignes de base :

- Les obligations liées aux bandes et surfaces non productives de l'ER 1.02.512 et 513 (Installation de bandes non productives), l'ER 1.02.517 (Installation de zones de refuge sur prairies de fauche) et les BCAE 8 (choix des options 1 ou 2 à préciser) et BCAE 4.

- Dans l'ER 1.02.514, il est important de confirmer que les exigences de non utilisation vont bien au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) 7 et 8.
 - Dans l'ER 1.02.517, le Luxembourg est invité à préciser l'articulation entre ces pratiques de non fauche avec les exigences de conservation des habitats des prairies de plaine protégées au titre de la Directive « Habitats ».
112. Pour l'ER 1.02.518 (Aide favorisant l'incorporation du fumier), le Luxembourg est invité à préciser la valeur ajoutée des pratiques par rapport aux conditions d'épandage des effluents d'élevage liées à la directive 91/676/CEE sur les nitrates et au règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
113. Certaines conditions doivent être renforcées pour certains ER :
- Pour l'ER 1.02.515 (cultures dérobées), le risque de superposition avec la BCAE 6 est à éviter dans le cas d'un simple couvert végétal. En outre, l'autorisation de l'utilisation du fumier n'est pas justifiée dans cet ER.
 - En ce qui concerne l'ER 1.02.514, l'interdiction de l'utilisation des pesticides est une intervention annuelle. Une approche pluriannuelle pourrait être plus prometteuse dans le sens qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de ce processus (processus d'apprentissage pour les agriculteurs). Des sessions de formation et de conseil supplémentaires devraient être aussi planifiées en parallèle. Dans ce sens, le paiement peut être augmenté par les coûts de transaction.
114. En ce qui concerne l'utilisation des phéromones dans les ER 1.02.516 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture) et 1.02.519 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture), la possibilité d'utiliser un insecticide est activée très rapidement, avec un risque de baisse du rendement de l'ER de 5 %. Le Luxembourg doit justifier cette décision et modifier si nécessaire.

2.3.2.5. Aide couplée au revenu (articles 32 à 35 du SPR, section 5 du Plan)

115. La compétitivité est le seul objectif sélectionné pour les trois interventions d'aide couplée avec le besoin de renforcer l'orientation vers le marché de la production. Il conviendra de préciser comment (ciblages et conditions d'éligibilité) les interventions permettront de répondre à cet objectif et aux besoins identifiés pour les secteurs considérés à plus long terme (c'est-à-dire la stratégie envisagée pour surmonter les freins et difficultés en lien également avec la section 3.5).
116. Il est nécessaire de définir l'éligibilité et la non-éligibilité des secteurs visés conformément à la liste établie dans l'article 33 du SPR. Tout particulièrement dans le cadre de l'intervention 1.03.506, il conviendra de clarifier les plantes médicinales et aromatiques envisagées et de préciser que les pommes de terre ne sont pas éligibles.
117. L'indicateur de résultat R.8 est principalement proposé pour les aides couplées. Le Luxembourg est invité à considérer la contribution des aides couplées aux indicateurs R.4, R.6 et R.7. Le Luxembourg est invité à clarifier la contribution de l'aide couplée aux légumineuses aux indicateurs de résultats R.14 et R.19 étant donné que les conditions de l'octroi de l'aide ne semblent pas aller au-delà des obligations résultant des BCAE et autres éléments de la ligne de base.

118. Les justifications des difficultés rencontrées par le secteur vache allaitante et les producteurs de fruits et légumes doivent être complétées. Le ciblage de l'intervention visant l'élevage devrait être clarifié en fonction des difficultés et des objectifs. L'introduction du seuil minimum de 10 vaches allaitantes dans les critères d'éligibilité et les modalités de calcul de l'aide devront être expliquées afin d'éviter une situation discriminatoire.

119. Parmi les justifications de l'importance des secteurs ciblés, les avantages environnementaux (légumineuses, prairie et pâturage) et l'objectif de qualité (viande de qualité) sont mentionnés sans décrire les critères retenus. Le Luxembourg est invité à réviser les justifications et à reconsidérer les contributions des aides aux autres objectifs (durabilité et qualité) si nécessaire.

120. Le plan doit expliquer et justifier le taux unitaire et sa variation maximale à la lumière de la situation du secteur visé et de l'objectif de l'aide. En particulier, il conviendra de clarifier le choix d'un montant unique pour les légumineuses à graines et les légumineuses fourragères en mélange en tenant compte de l'évolution respective de leurs surfaces et, le cas échéant, de distinguer les niveaux de soutien. Compte tenu des diverses incertitudes quant au besoin de soutien d'un secteur, il convient aussi de justifier la fourchette (limitée) de valeurs.

121. Enfin, le Luxembourg est invité à clarifier sa décision quant au choix de la conception des trois interventions dans le cadre de l'OMC (boîte bleue ou boîte orange). Il conviendra également de préciser si le soja est inclus dans la catégorie légumineuses à grains et, le cas échéant, de compléter les informations requises dans le cadre de l'OMC.

2.3.3. Au titre des interventions sectorielles

2.3.3.1. Apiculture

122. Il est demandé au Luxembourg de revoir la description de toutes les interventions à la section 5, en décrivant la manière dont les interventions contribuent à la réalisation des objectifs sectoriels spécifiques pertinents. Il est nécessaire de fournir une explication plus complète des interventions et des actions soutenues, y compris des exemples clairs de dépenses éligibles et la définition des bénéficiaires éligibles pour ces actions.

123. Le Luxembourg est invité à améliorer la description figurant à la section 3.5.2 par une analyse du secteur qui conduit à l'identification des besoins et à la justification des interventions décrites, en expliquant comment elles contribuent aux OS pertinents et en incluant la description d'une méthode fiable pour déterminer le nombre de ruches conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2022/126.

2.3.4. Au titre du développement rural

124. Le Luxembourg est invité à améliorer l'explication concernant l'établissement des montants unitaires pour la plupart des interventions.

125. Dans la section 4.7.3 du plan, pour les activités hors article 42 du TFUE, il convient d'ajouter l'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables.

126. Le soutien au développement rural qui n'est pas couvert par l'exemption de l'article 145 du SPR doit respecter les conditions de compatibilité établies dans les instruments applicables aux aides d'État. Dans ce contexte, les instruments les plus pertinents sont le règlement (UE) n° 702/2014 d'exemption agricole, les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement d'exemption général (UE) n° 651/2014 et le règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013. Un tel soutien est soumis à l'application des procédures en matière d'aides d'État, conformément à l'instrument d'aide d'État qui aura été choisi par le Luxembourg.

2.3.4.1. Engagements en matière de gestion (article 70 du SPR, section 5 du Plan)

Observations générales à plusieurs interventions :

127. Le catalogue d'interventions est cohérent avec les objectifs du plan et les besoins identifiés pour chaque OS. Pourtant, il manque des détails important dans la description de celles-ci. Il est demandé au Luxembourg de fournir une description des engagements des interventions et de décrire en quoi ces engagements vont au-delà des exigences obligatoires telles que visées à l'article 70, paragraphe 3 du SPR. Une simple liste des BCAE pertinentes n'est pas suffisante. Cette section doit également décrire le lien entre les BCAE, les ERMG et les normes nationales avec l'intervention en question.

128. La Commission note qu'il n'est pas toujours possible d'évaluer la justesse du lien entre les interventions prévues et les indicateurs de résultat désignés. Il est demandé au Luxembourg d'expliquer la contribution des interventions aux besoins recensés et de réviser leur fléchage vers les indicateurs de résultat (voir aussi la section concernant le plan cible dans cette annexe).

129. Les tableaux 12 et 13 de chaque intervention nécessitent une révision :

- Pour le tableau 12, les indicateurs de résultats aux différents engagements doivent être inclus pour les montants unitaires respectifs afin que le soutien puisse être également tracé dans les tableaux de la section 2.3 du plan. Ceci n'est pas le cas pour toutes les interventions.
- Pour le tableau 13, il est rappelé que des montants uniformes constituent l'option par défaut à utiliser. Un même montant unitaire moyen pour autant d'engagements différents avec différents objectifs ne semble pas pertinent et devrait au moins être défini par groupes d'opérations. Dans la même logique, il n'y a pas de montant unitaire maximal. La dégressivité des paiements n'est, en principe, pas conforme aux engagements agro-environnementaux et climatiques étant donné que les primes devraient être basées sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

130. En ce qui concerne les paiements fondés sur les coûts supplémentaires / les pertes de revenus conformément à l'article 82 du SPR, la section « Explication et justification relative à la valeur du montant unitaire » ne doit être remplie que pour justifier les montants unitaires moyens qui doivent toutefois être considérés comme exceptionnels. Alors que l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins mettent en évidence des différences régionales au sein du territoire luxembourgeois, les engagements agro-environnementaux proposés sont tous applicables à l'ensemble du pays, sans zonage. Cela devrait être justifié.

2.02.540 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Agriculture

131. Le Luxembourg est prié de décrire les vingt engagements possibles de cette intervention pour permettre d'évaluer leurs exigences spécifiques en matière de gestion, leur ciblage auprès des besoins énumérés et leur ambition. Les possibilités de choix des engagements, si elles sont prévues, devront être décrites et les montants unitaires respectifs pour les différents engagements éventuels seront nécessaires, uniquement en fonction des indicateurs de résultat auxquels ils contribuent directement et de manière significative.

132. Le Luxembourg doit expliquer l'impact attendu du chargement de bétail de 1,8 UGB/ha dans l'environnement, et évaluer le risque d'incitation à l'intensification des systèmes d'élevage extensifs si plus de 70 % des exploitations ont une proportion inférieure à 1,8 UGB/ha (sur la base des données présentes dans l'intervention 1.03.505). En outre, il est demandé de détailler la contribution de cette intervention à l'indicateur R.13.

133. Vu que la lutte contre l'érosion est un des objectifs spécifiques identifiés dans la section 5, les BCAE 5 et 6 devraient être considérées comme élément de base dans la section 6. De même pour l'engagement entretien du paysage et la BCAE 8.

2.02.542 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Viticulture

134. Le Luxembourg est prié de décrire les engagements possibles de cette intervention, notamment pour la prime BASIC et les engagements optionnels tels que les analyses des sols, la couverture des sols ou les mesures anti-érosion en pente. De même, il faudrait préciser la longueur et les domaines couverts par la formation.

135. À l'instar de ce qui précède, la Commission remarque que toutes les options au titre de cette intervention n'ont pas d'incidence directe et significative sur tous les indicateurs de résultat choisis. Ainsi, le Luxembourg est invité à corriger le tableau 12 pour montrer le fléchage significatif de chaque option vers les indicateurs de résultat.

2.02.544 Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier

136. Le Luxembourg est invité à expliquer la contribution de l'intervention au besoin d'assurer la résilience face au changement climatique (B4.5) et à y associer un indicateur de résultat correspondant.

137. Le Luxembourg est invité à expliquer les conditions de stockage du lisier/purin/digestat liquide. Les systèmes de stockage à faible émission devraient être promus, comme indiqué par la Commission dans ses recommandations au Luxembourg.

138. Alors que l'incorporation directe de lisier et d'autres effluents d'élevage liquides dans le sol (options 1, 2, 3) vise en particulier à réduire les émissions d'ammoniac, son incidence sur l'augmentation du stockage du carbone est limitée. Il convient d'expliquer l'articulation avec l'ER 1.02.518, étant donné que les deux interventions visent l'incorporation de différentes formes de fumier dans le sol.

2.02.546 Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins

139. L'intervention se réfère à un seuil de 2 UGB/ha. Le Luxembourg est invité à préciser comment ce seuil a été fixé et à montrer une comparaison avec la conditionnalité

et avec d'autres interventions assorties d'exigences similaires (ER 1.02.512). En outre, les BCAE 1 et 9 devraient être considérées comme éléments de base.

140. Étant donné qu'il s'agit d'une intervention agro-environnementale et climatique, le Luxembourg est invité à réfléchir s'il y a lieu d'ajouter une densité maximale du cheptel. Dans ce cas, un lien vers l'indicateur R.14 (Stockage de carbone) pourrait être ajouté en plus du R.44 (Bien-être animal).

2.02.549 Aide favorisant le travail du sol réduit

141. Étant donné que la réduction du travail du sol augmente le risque de présence de mauvaises herbes dans les champs, ce qui pourrait entraîner des applications d'herbicides supplémentaires, le Luxembourg est invité à examiner les possibilités appropriées d'éviter une utilisation accrue des produits phytopharmaceutiques afin de maintenir la cohérence avec l'objectif vert de réduction de l'utilisation des pesticides.

142. Les exigences de cet engagement ne justifient pas le lien avec l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau).

2.02.550 Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

143. Vu les potentiels liens entre cette intervention et l'Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins, le Luxembourg est invité à expliquer comment le double financement sera évité.

144. Cette intervention semble être une bonne approche pour réduire la densité globale d'élevage et, par conséquent, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué dans la conception de l'intervention. Toutefois, l'article 70, paragraphe 8 du SPR dispose que l'engagement agro-environnemental et climatique dans le cadre de cette intervention est fixé par hectare. Si l'intervention peut être conçue de manière à garantir une réduction globale des émissions/polluants, elle pourrait être considérée comme acceptable.

145. À l'instar de ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, cet engagement agro-environnemental et climatique payé par hectare ne peut être lié à l'indicateur R.13 (qui ne compte que l'aide versée par UGB). Toutefois, étant donné qu'il contribue à l'atténuation du changement climatique, il peut plutôt être lié à l'indicateur R.14 (atténuation du changement climatique). Le Luxembourg est invité à expliquer comment la densité maximale du cheptel contribuera directement à accroître le bien-être animal (R.44).

146. Les ERMG 9 et ERMG 11 devraient être considérées comme éléments de base.

2.02.551 Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente

147. La différence de paiements entre l'option 1 et l'option 2 semble assez faible en ce qui concerne la différence d'engagement (mélange d'herbes intensives, y compris raygrass vs. mélange d'herbes extensives sans raygrass). Le Luxembourg est invité à justifier ces calculs et à corriger si nécessaire.

148. Il conviendrait d'expliquer l'articulation de cette intervention avec l'ER 1.02.512.

2.02.543 Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique

149. La présentation des besoins dans la section 2.1 du plan (section 2.1) précise que les producteurs montrent une certaine hésitation pour se convertir vers l'agriculture biologique. Le Luxembourg est encouragé à expliquer cette situation et indiquer si des mesures sont prévues pour remédier à ce problème.

150. Le Luxembourg a bien établi les liens vers les indicateurs R.14, R.19, R.21, R.22, R.24, R.29, R.31 et R.44. Toutefois, le lien avec l'indicateur R.43 (antimicrobiens) fait défaut, alors que l'agriculture biologique a un lien direct et significatif avec la réduction de l'utilisation d'antibiotiques. Cependant, les indicateurs R.43 et R.44 ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les catégories de cultures. Le Luxembourg est invité à affiner les fléchages.

2.02.552 Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées

151. L'article 45 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission prévoit deux actions : l'une concerne la préservation des races menacées dans les exploitations agricoles, l'autre le soutien à la conservation. Cette intervention combine les deux actions prévues, alors qu'il serait préférable de les scinder en deux interventions : une sur la conservation des races menacées et une autre sur les opérations telles que l'échange et le stockage de matériel génétique. Le Luxembourg est invité à reconsidérer la conception de cette intervention.

152. Le Luxembourg est invité à modifier l'indicateur de réalisation en O.19 tout au long de l'intervention, étant donné que cela concerne spécifiquement les ressources génétiques et peut inclure les UGB. Le Luxembourg est invité à également modifier l'indicateur de réalisation de O.14 en O.17.

2.3.4.2. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (article 71 du SPR, section 5 du Plan)

153. Le Luxembourg est invité à fournir une brève description de la méthode de calcul du montant de l'aide et de sa certification conformément à l'article 82 du SPR à la section 7. Un montant unitaire moyen devrait être fourni pour chaque catégorie de zones soumises à des contraintes naturelles, même si le montant est le même pour toutes, c'est-à-dire les zones soumises à des contraintes naturelles importantes et les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

154. Le Luxembourg est invité à fournir le lien vers la liste nationale des unités administratives locales désignées et vers la carte des zones soumises à des contraintes naturelles pour chaque catégorie de zones visée à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013.

2.3.4.1. Paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau (article 72 du SPR, section 5 du Plan)

155. La Commission salue l'utilisation de cette intervention pour contribuer à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, mais certains ajustements sont nécessaires. Le Luxembourg devrait notamment justifier que les moyens financiers mobilisés sont à la hauteur des besoins auxquels il faut répondre.

156. Les engagements spécifiques pour chacune des trois zones identifiées doivent être mieux définis pour démontrer comment ils vont au-delà des éléments de base. Cela est également nécessaire pour comprendre le calcul de la prime. L'ERMG 1 devrait être considérée comme élément de base pour cette intervention.

157. Le Luxembourg est invité à considérer d'autres indicateurs de résultat pour les pesticides ou les nutriments.

158. La section relative à la méthode de calcul devrait être améliorée. Elle fait référence à des termes obsolètes et non définis.

159. Ce paiement compensatoire pour les surcoûts dans les bassins hydrographiques relevant du plan de gestion ne peut être lié à l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau), sauf si des exigences allant au-delà des exigences obligatoires dans ces zones sont ajoutées.

2.3.4.2. Investissements, y compris les investissements dans l'irrigation (articles 73 et 74 du SPR, section 5 du Plan)

160. Pour pouvoir bénéficier d'un investissement productif vert assorti d'un taux d'aide plus élevé et comptant dans le ring-fencing, il faut s'assurer que tous les investissements admissibles au titre de cette intervention sont directement liés à des indicateurs liés au climat et à l'environnement, avec un bénéfice clair et direct pour l'environnement et le climat. Les investissements devraient clairement aller au-delà des pratiques normales et des exigences obligatoires. Le Luxembourg est invité à préciser un ciblage clair de l'intervention, y compris de plus amples détails sur les investissements admissibles allant au-delà des normes standards et en précisant les exigences générales applicables aux investissements dans le plan. Ceci est d'autant plus important en ce qui concerne la majoration du taux d'aide (+ 20%) pour certains investissements, y compris les chemins de pâturage.

161. Le Luxembourg est encouragé à inclure une condition relative à la durabilité des investissements pour toutes les interventions en matière d'investissements productifs.

162. Le Luxembourg est invité à envisager d'introduire, à la section 4.7.3, une condition générale d'éligibilité pour une évaluation des incidences environnementales attendues conformément à la législation applicable au type d'investissement concerné, lorsqu'un investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

163. Comme le Luxembourg indique que les investissements concernent la transformation et la commercialisation, il convient de modifier les informations de la section 8 de la mesure. En effet, ce type d'investissement est hors du champ de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par conséquent la mesure dans son ensemble sera 'mixed'. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de(s) aide(s) d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

164. Le plan ne prévoit pas d'aide aux investissements non productifs. Le Luxembourg est invité à expliquer si des mesures en dehors du plan pourront financer des investissements non productifs en faveur, entre autres, de la biodiversité.

165. Enfin, le Luxembourg est invité à préciser si l'intervention comprend des investissements dans l'irrigation. Si tel est le cas, les exigences de l'article 74 du règlement de base devront être prises en compte dans les conditions d'éligibilité.

2.3.4.3. Aide à l'installation (article 75 du SPR, section 5 du Plan)

166. La condition relative au nombre minimal d'hectares (3 hectares) n'est pas jugée appropriée pour cette intervention, étant donné que l'aide au démarrage n'est pas liée aux terres. Le Luxembourg est invité à justifier cette condition et à veiller à ce qu'elle ne soit pas discriminatoire pour les bénéficiaires potentiellement éligibles.

167. Le Luxembourg est invité à préciser pourquoi la condition selon laquelle « la part du temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine » est nécessaire dans le cadre de cette intervention. Il faudrait préciser comment le contrôle de cette condition est envisagé.

168. L'indicateur R.36 est très faible (25 jeunes agriculteurs) compte tenu du défi du renouvellement générationnel, et il est en outre nettement inférieur à l'indicateur de réalisation O.25 qui cible 119 jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation. Étant donné qu'il s'agit d'une valeur cumulée, le Luxembourg est invité à corriger la valeur de l'indicateur R.36.

2.3.4.4. Coopération (article 77 du SPR, section 5 du Plan)

169. Le Luxembourg doit être félicité pour la maturité et le bon développement de l'intervention LEADER, qui, en général, reconnaît clairement toutes les caractéristiques de la méthode LEADER et sa valeur ajoutée potentielle. Néanmoins, quelques clarifications mineures sont nécessaires (par exemple, en ce qui concerne le coût moyen par réalisation, les fonctions des groupes d'action locale, etc.).

170. En outre, il convient d'indiquer que la mesure est effectivement concernée par les aides d'État car hors Article 42 du TFUE. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de l'aide d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

171. La Commission recommande et encourage vivement le Luxembourg à mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI AGRI aux niveaux interrégional, transnational et transfrontalier. Le Luxembourg est encouragé à décrire l'organisation et la promotion de cette intervention, ainsi que l'intégration des conseillers.

2.3.4.5. Échange de connaissances et services de conseil (article 78 du SPR, section 5 du Plan)

172. Le plan luxembourgeois ne prévoit pas de services de conseil, de formation ou d'échange de connaissances ciblant un soutien spécifique aux mesures vertes. De telles mesures sont pourtant importantes pour accompagner une mise en œuvre adéquate du plan. Cela est également reconnu dans le plan comme une faiblesse pour le SO4, par exemple. Le fait de ne pas programmer de telles interventions doit être justifié.

173. Malgré cela, le Luxembourg est encouragé à programmer cette intervention en tenant compte de toutes les obligations énumérées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4 du SPR.

3. TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF

174. La Commission prend acte du fait qu'aucun transfert de flexibilité entre les paiements directs et le Feader n'a été prévu au-delà de 2023. Tout transfert de flexibilité au sens de l'article 103 du SPR devrait être notifié à la Commission lors de la présentation des plans stratégiques relevant de la PAC.

175. Développement rural : Il est demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les données financières encodées au niveau de la section 5.3 et celles présentes dans ce tableau récapitulatif au niveau du total de la période.

176. Cette observation est également valable pour les dotations financières minimales visées aux articles 92, 93, 95, 97 et 98 du SPR.

177. La Commission souligne que, conformément à l'article 156 du SPR, la somme de tous les paiements effectués au cours d'un exercice donné pour un secteur – quel que soit le programme et la base juridique sur lesquels ils ont eu lieu – ne peut dépasser les dotations financières visées à l'article 88 du SPR pour l'exercice en question pour ce secteur.

178. En ce qui concerne le type d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices suivants concernant des mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pour ces mêmes secteurs ne devront pas être inscrites dans les dotations financières indicatives annuelles au titre de la section 5 ou dans le tableau récapitulatif financier figurant à la section 6 du plan.

179. L'intervention d'Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711), au titre du développement rural, n'a pas de dotation allouée.

4. GOUVERNANCE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC, À L'EXCLUSION DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS

180. Le Luxembourg est invité à désigner un organisme de coordination du SCIA chargé de veiller au respect des obligations prévues aux articles 15 et 114 du SPR.

181. Il est rappelé au Luxembourg de veiller à une représentation équilibrée des organismes compétents au comité de suivi en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les intérêts des personnes défavorisées.

182. Le Luxembourg est invité à décrire davantage les systèmes informatiques et les bases de données mis au point pour l'extraction, la compilation et la communication des données à utiliser à des fins de déclaration de performance, de rapprochement et de vérification, ainsi que les contrôles en place pour garantir la fiabilité des données sous-jacentes.

183. En ce qui concerne les points 7.3 à 7.5, les observations seront fournies par les services de la Commission dans une communication distincte.

5. ANNEXES

184. L'évaluation environnementale stratégique du plan n'a pas pu prendre en compte les nouveaux éléments ajoutés aux derniers stades de l'élaboration du plan, qui ont été inclus dans le plan officiellement présenté. Le Luxembourg est tenu de procéder à une mise à jour afin d'englober ces aspects nouvellement introduits.

185. L'annexe V du plan devrait indiquer les chiffres relatifs à la participation du Feader, à sa contrepartie nationale et les aides nationales complémentaires pour toutes les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.



Luxembourg, le 27 avril 2022

**Prise de position de l'autorité de gestion du Luxembourg face aux observations de la
Commission européenne concernant le projet de
Plan Stratégique National du Grand-Duché de Luxembourg**

Remarques générales

L'autorité de gestion remercie la Commission européenne pour les remarques formulées dans sa lettre d'observations au sujet du Plan Stratégique National (PSN) du Luxembourg.

L'autorité de gestion regrette pourtant que les remarques de la Commission européenne se limitent essentiellement à une longue liste d'observations, de commentaires et de remarques ponctuelles, d'un niveau de détail exagéré, une vue d'ensemble quant à la pertinence générale du PSN faisant défaut. L'autorité de gestion aurait en effet apprécié des commentaires quant à l'approche globale préconisée par le PSN et, le cas échéant, des suggestions constructives quant à une éventuelle amélioration du PSN dans sa vision globale.

L'autorité de gestion regrette que cette façon de procéder met en cause le principe de la subsidiarité, la flexibilité pour les Etats-membres, la simplification administrative ainsi que l'orientation vers la performance, des principes-clés préconisés par la Commission européenne pour la nouvelle Politique Agricole Commune.

En outre, l'autorité de gestion regrette que l'exercice en cours ne prend pas en compte les nombreuses informations déjà transmises en date du 21 décembre 2020 par les autorités luxembourgeoises dans leur réponse aux recommandations de la Commission européenne ainsi que lors des échanges préparatoires avec les services de la Commission. De nombreuses informations demandées figurent d'ailleurs aussi dans le document de base du PSN.

Réactions aux observations principales de la Commission européenne

1.1. Impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Les recommandations et suggestions de la Commission européenne concernant l'impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base qui s'est ensuivie ne semblent pas être à la hauteur des défis.

En effet, la Commission européenne rappelle à juste titre les objectifs de résilience et d'indépendance stratégique du secteur agricole européen à moyen terme, mais ne propose pas

de solutions réalistes ou de pistes de réflexion à court terme. Ainsi, le stockage du carbone, les pratiques agro-écologiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le recours à l'agriculture de précision et la promotion de la production de protéines végétales restent certes des objectifs essentiels à long terme, mais ne pourront contribuer d'aucune manière à résoudre la problématique du risque des pénuries alimentaires.

En outre, certaines des préconisations de la Commission européenne, comme le développement de la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse ont le potentiel d'aller à l'encontre de la sécurité alimentaire.

L'autorité de gestion estime donc que, vu la situation actuelle, il faudrait plutôt focaliser les objectifs du PSN sur la sécurisation de l'approvisionnement alimentaire, aussi bien pour la population de l'Union que pour les populations des régions limitrophes. Il conviendrait donc de réfléchir à la fixation d'objectifs de production agricole et alimentaire, aussi bien au niveau national qu'europpéen.

D'ailleurs, le PSN luxembourgeois contient dans sa version actuelle un nombre élevé d'interventions destinées à garantir la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles et ainsi aussi la sécurité alimentaire. Sont à citer ici notamment le paiement de base, l'aide redistributive complémentaire, les paiements en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques, les aides couplées et les aides à l'investissement. Afin de suppléer à la faiblesse des financements FEAGA et FEADER, d'autres interventions visant la viabilité et la compétitivité des exploitations agricoles, comme les mesures de gestion des risques, la promotion de systèmes de production de qualité, la mise en place de systèmes de conseil ou encore la promotion des groupements de producteurs, sont financées par des fonds budgétaires nationaux.

Finalement, la Commission européenne indique dans les remarques introductives qu'elle a « *évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur* ». L'autorité de gestion constate cependant que la thématique du renforcement de la viabilité économique des entreprises et du secteur agricole est largement absente des observations reçues.

1.2. Observations relatives à l'orientation stratégique globale du PSN

Contrairement à l'affirmation de la Commission européenne, l'autorité de gestion estime que l'orientation stratégique et la description des complémentarités entre les interventions proposées pour le domaine de l'architecture verte sont assurées et ceci dans le cadre et les limites imposés par la réglementation européenne.

En effet, la séparation des différentes interventions en faveur de l'environnement et du climat entre les éco-régimes et les mesures de développement rural, rendant plus difficile l'évaluation globale de l'architecture verte du PSN, faisait partie intégrante de la proposition législative présentée par la Commission européenne en 2018 et adoptée par les co-législateurs en 2021. D'ailleurs, les autorités luxembourgeoises n'étaient pas favorables à cette structuration vu la difficulté d'appréhender les effets positifs globaux sur l'environnement, la biodiversité et le climat.

Par ailleurs, les précisions supplémentaires demandées par la Commission européenne sur les interventions nationales dans ce domaine ne font pas partie des exigences légales adressées aux États membres pour l'élaboration des plans stratégiques. En effet, seule une liste des

interventions nationales devait être fournie. Si la Commission européenne estime maintenant qu'elle a besoin de ces informations détaillées pour conduire son évaluation, les autorités luxembourgeoises vont évidemment compléter les informations déjà fournies dans le PSN.

A noter néanmoins que la majorité des mesures nationales ont déjà été communiquées à la Commission européenne dans le cadre de différents plans comme notamment

- Le Plan intégré en matière d'énergie et du climat
- Le Cadre d'action prioritaire pour les zones Natura 2000
- Le Plan d'action pour la réduction des émissions d'ammoniac
- Le Plan d'action national pour la réduction des produits phytosanitaires.

Finalement, la Commission européenne demande de réviser les valeurs cibles proposées pour les indicateurs de résultats, « *en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés* ». L'autorité de gestion estime que le niveau d'ambition des objectifs fixés pour l'architecture verte est adéquat, répond aux besoins identifiés et correspond au point d'équilibre trouvé entre les différents objectifs antagonistes que le PSN doit atteindre.

1.3. Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

D'une façon générale, les autorités nationales regrettent que le focus des observations varie fortement selon les objectifs. Alors que la résilience et la compétitivité font partie du premier objectif général de la PAC, une importance démesurée est visible au niveau des observations relatives à l'environnement et les ressources naturelles alors que la majorité des moyens et des efforts sont déjà consacrés à ces objectifs.

L'autorité de gestion estime que les buts d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs sont atteints grâce la mise en place du paiement redistributif et des paiements couplés. En effet, le Luxembourg est un des États membres où la répartition des paiements directs entre agriculteurs est la plus égalitaire.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par la Commission européenne à la page 5 dans le « factsheet »¹.

Ainsi, au Luxembourg 20% des exploitations agricoles reçoivent 48% des soutiens financiers contre 80% en moyenne en Europe.

L'autorité de gestion considère que les paiements couplés en faveur des vaches allaitantes ainsi que pour les fruits et légumes sont justifiés et nécessaires. Pour le premier cas, il s'agit de renforcer la viabilité de ces exploitations spécialisées dans l'élevage allaitant dont l'accès à la terre est concurrencé par le développement d'exploitations spécialisées dans l'élevage laitier jouissant d'une rentabilité supérieure.

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/food-farming-fisheries/key_policies/documents/factsheet-cap-reform-to-fit-european-green-deal_en.pdf.

Dans le cas des exploitations horticoles, l'aide couplée vise à développer la production nationale de ce secteur qui est largement déficitaire tout en visant l'objectif de renforcer la sécurité alimentaire.

1.4. Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

L'ambition accrue de l'architecture verte prévue en ce qui concerne les objectifs liés à l'environnement, la biodiversité et au climat se résume sur la base des objectifs spécifiques suivants :

- part des dépenses publiques du PSN pour l'environnement et climat (2023-2027): 57 %
- part de la SAU dédiée aux surfaces non productives : 9 %
- réduction du cheptel bovin: 3500 UGB ou 2,5 %
- développement de l'agriculture biologique : 20 % de la SAU
- part de la SAU sous régime d'extensification : 30 %
- part de la SAU dédiée aux zones de protection des eaux : 11,5%
- part de la SAU dédiée à la promotion de la biodiversité (cible aide nationale) : 10%.

Ces objectifs du PSN contribuent également aux priorités et objectifs définis dans le plan national en matière d'énergie et du climat et la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.

Les objectifs renforcés prévus dans la révision du règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort et du règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie, actuellement examinés par les co-législateurs de l'Union européenne, seront pris en compte, si nécessaire, dans le cadre d'une modification ultérieure du PSN lorsque le cadre réglementaire sera arrêté.

La Commission européenne estime que le niveau d'ambition environnementale de certains éco-régimes ne respecterait pas pleinement le cadre réglementaire de la PAC sans pour autant clairement identifier les éco-régimes en question et sans donner des explications ou arguments pourquoi ils ne seraient pas conformes à la législation.

L'autorité de gestion estime que tous les éco-régimes proposés sont parfaitement conformes aux dispositions du règlement (UE) 2021/2115. Des précisions sur les conditions et critères d'éligibilité seront incluses, le cas échéant, dans une version révisée du PSN.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole, une mesure spécifique est prévue pour soutenir la réduction du cheptel bovin.

Par ailleurs, la densité maximale de bétail autorisée dans différentes interventions est diminuée de 2,0 à 1,8 UGB ha de surface agricole et les aides à l'investissement seront plafonnées en fonction du cheptel existant ce qui contribuera ainsi également à l'objectif de la régulation du cheptel bovin.

L'objectif du PSN de favoriser la réduction du cheptel bovin contribue très efficacement à l'objectif de la réduction des gaz à effets de serre et reste compatible avec celui de la sécurité alimentaire.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole visée par le PSN s'inscrit dans le cadre du plan national pour l'énergie et le climat et contribuera, ensemble avec d'autres mesures, à atteindre les objectifs de ce plan.

Les interventions prévues au PSN en matière de l'environnement, de la biodiversité et du climat sont complétées par plusieurs mesures nationales afin de renforcer l'effort général :

- Régime d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural
- Aide favorisant la diversification de la rotation des cultures
- Aide au maintien d'un troupeau et d'une charge de bétail faible
- Aide à la réduction de la fertilisation azotée
- Aide au conseil agricole.

D'une façon générale, il est à souligner que de multiples aides nationales sont prévues pour compléter les actions du PSN et la mise en œuvre de ses objectifs, considérant que les budgets des fonds européens attribués au Luxembourg sont largement insuffisants pour assurer la mise en œuvre de tous les objectifs de la PAC au niveau national.

1.5. Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales

Le renouvellement des générations est bien pris en compte dans le PSN par des interventions ambitieuses en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.

Le PSN prévoit en effet de mettre en œuvre au maximum toutes les possibilités offertes par la législation européenne tant au premier qu'au deuxième pilier de la PAC.

Par ailleurs, des mesures spécifiques pour les nouveaux agriculteurs sont prévues en dehors du cadre du PSN sur la base d'un financement national.

1.6. Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales

L'autorité de gestion considère que des efforts importants ont été entrepris ces dernières années en matière de recherche agricole, d'innovation et de diffusion des connaissances au niveau national.

En outre, de nombreuses coopérations en matière de recherche et d'innovation sont en cours, notamment avec les pays frontaliers.

L'autorité de gestion a décidé de financer ces activités à caractère horizontal par des fonds budgétaires nationaux, d'une part à cause de l'insuffisance des fonds européens et d'autre part afin de limiter la charge administrative associée à une approche de cofinancement.

Or, l'autorité de gestion est disposée à adopter une approche pragmatique en rendant visibles et disponibles les informations au sujet du SCIA, PEI et Groupes Opérationnels au Luxembourg en vue de participer ainsi au réseau mis en œuvre au niveau européen.

1.7. Informations sur la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers

La Commission européenne fait remarquer à juste titre que le Luxembourg a déjà fixé des objectifs ambitieux pour le développement de l'agriculture biologique et la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les autorités luxembourgeoises vont établir des valeurs nationales pour les autres cibles du pacte vert pour l'Europe, contenues dans la stratégie « de la ferme à la table » et dans la stratégie en faveur de la biodiversité, à partir du moment où la fixation des cibles sera légalement contraignante.

Il est néanmoins déjà possible actuellement, sur base des résultats attendus des interventions du PSN, de quantifier la contribution du Luxembourg à ces objectifs du pacte vert.

Prise de position détaillée face à plusieurs observations de la Commission européenne concernant le PSN luxembourgeois

Tout d'abord, l'autorité de gestion a relevé un nombre important d'erreurs factuelles dans les observations de la Commission européenne. Il convient de les corriger afin de rectifier certains des commentaires et affirmations mis en avant par la Commission européenne.

Les observations 48 à 51 de la Commission ont pour but de montrer que le PSN ne prendrait pas en compte des besoins spécifiques en matière de biodiversité (amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'importance européenne, déclin des populations des pollinisateurs).

Le titre 2.1.SO6.1.5. du PSN évoque en détail l'état de la situation des habitats et espèces telle que décrite dans le cadre d'action prioritaire pour les zones Natura 2000. L'impact sur l'environnement du secteur agricole y est également décrit ainsi que le cadre stratégique actuel basé sur des mesures nationales et cofinancées. Il est regrettable que ces descriptions ne semblent pas avoir attiré l'attention des services de la Commission européenne.

En outre, et sur recommandation des services de la Commission européenne et de notre évaluateur indépendant, les autorités nationales ont formulé des besoins globaux pour ne pas se perdre dans les multiples facettes de ces besoins (B6.1. B6.2. B6.4.).

La stratégie d'intervention du PSN en matière de la biodiversité est décrite au niveau du titre 2.1.SO6.4. en commençant par la conditionnalité renforcée, en passant par les interventions du PSN pour terminer par les mesures nationales.

Quant à la référence aux paiements dans les zones Natura 2000 (observation 49), l'autorité de gestion est étonnée de devoir justifier pourquoi un État membre n'applique pas une intervention alors qu'il faut normalement justifier les interventions prévues. Cette observation est d'autant plus incompréhensible puisque, selon le cadre de l'article 72 du règlement 2021/2115,

l'intervention en question s'applique uniquement pour indemniser des obligations contraignantes dans les zones Natura 2000. Au Luxembourg, les zones Natura 2000 sont gérées par des programmes de gestion basés sur des mesures volontaires. L'article 72 ne peut donc trouver une application au Luxembourg.

Ainsi, l'autorité de gestion invite la Commission à bien vouloir démontrer dans quelle mesure la proposition du PSN ne serait pas conforme au cadre d'action prioritaire Natura 2000, tel qu'évoqué au niveau de l'observation 48.

L'autorité de gestion est très étonnée de l'observation 172 de la Commission qui prétend que *«Le plan luxembourgeois ne prévoit pas de services de conseil, de formation ou d'échange de connaissances ciblant un soutien spécifique aux mesures vertes »*.

Au titre 2.1.SO4.4 il est pourtant écrit: *“Un conseil agricole adapté est prévu afin d'intégrer les considérations de réduction d'émission et de gestion efficace de l'eau dès le début des conceptions des étables.”... “Le conseil agricole, financé exclusivement par des moyens nationaux, sera réaménagé afin de garantir un système de conseil objectif et transparent tenant compte des nouveaux objectifs de la PAC. Il est ainsi notamment prévu d'introduire un « climate check » gratuit pour chaque exploitation agricole qui a pour objet de permettre aux exploitations d'améliorer leurs performances climatiques.”*

Le titre 2.1.SO5.4 présente une description intégrale du système de conseil prévu en matière de protection des eaux (cf sous titre **Le conseil agricole et approche holistique du système AKIS (B5.5.)**)

Le titre 2.1. XCO est entièrement consacré à la description du système AKIS. Il y est noté en particulier: *“Les plans et programmes nationaux suivants servent de cadre d'orientation pour définir le contenu des prestations du conseil agricole futur :*

- *NEC : module de conseil environnemental et climatique (22% de réduction NH3 pour 2030 p.r. à 2005 pour le secteur agricole).*
- *Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période de 2021 à 2030 prévoit une réduction des émissions GES pour le secteur agricole de -5% en 2025 et -20% en 2030, par rapport à l'année de base 2005.*
- *Le « PAN-Bio 2025 » vise notamment à accroître la visibilité et l'attractivité de l'agriculture biologique ainsi que de développer et structurer les filières de production, de transformation et de distribution.*
- *Le PAN de réduction des produits phytopharmaceutiques prévoit une réduction de l'utilisation de 50% des produits phytopharmaceutiques jusqu'en 2030 et une réduction de 30% des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux ou les plus utilisés jusqu'en 2025.*
- *Accord de coalition 2018-2023 : Conseil technico-économique gratuit pour améliorer le bilan net des exploitations agricoles en réduisant prioritairement les coûts liés aux intrants et à la mécanisation.*
- *Les objectifs des stratégies « farm to fork » et biodiversité et notamment les réductions des excédents des éléments nutritifs.*

Il est prévu que tout projet d'investissement agricole majeur soutenu financièrement par l'Etat fera l'objet d'une analyse économique, sociale, écologique et énergétique et entièrement

financée par l'Etat luxembourgeois et qu'on pourrait qualifier d'analyse intégrée ou systémique.

La nouvelle architecture verte du PSN requiert des efforts de tous les acteurs pour offrir un conseil agricole plus performant notamment en vue d'améliorer le bilan carbone et de réduire le niveau général d'intensification et de l'utilisation d'azote et de ses excédents générés au niveau du système agricole (séquestration du carbone, réduction de l'utilisation et de l'émission d'azote et des intrants productrice de GES (autre que N), réduction de l'émission du méthane et de l'ammoniac). Une attention particulière sera portée au développement d'un conseil agricole soutenant les agriculteurs dans leurs efforts d'adaptation au changement climatique. “

A travers le PSN, il est référé maintes fois au recours au conseil agricole .

Le chapitre 8 du PSN décrit la logique d'intervention de l'objectif transversal et explique notamment la stratégie en matière de digitalisation et de recherche. A la lecture de ce chapitre, les services de la Commission devraient reconnaître que l'observation 172 n'est pas fondée et obsolète.

L'autorité de gestion applique le système du Programme européen de l'innovation (PEI), à la seule exception que son financement se fait à 100% par des fonds nationaux. Malgré de multiples demandes de la part des autorités nationales pour pouvoir accéder au réseau PEI, cet accès lui est refusé de la part de la Commission, justifié avec le seul et unique critère d'une absence de financement par des moyens européens.

L'autorité de gestion profite de la présente analyse pour demander à nouveau l'accès au réseau PEI malgré le choix de financer les opérations uniquement par des moyens nationaux. En effet, cette participation permettra l'échange réciproque des nouvelles connaissances et une collaboration transnationale et transfrontalière dans l'esprit européen.

Reste à souligner que le Luxembourg applique un taux de cofinancement de 20% (le minimum absolu autorisé par le cadre européen) pour les mesures du développement rural, à l'exception pour l'initiative Leader. Malgré ce taux minimal, il n'est pas possible de subvenir à tous les besoins identifiés par le PSN. Ce constat vaut ainsi justification pour les mesures non mises en œuvre dans le PSN et explique le recours aux nombreuses interventions financées exclusivement par des moyens nationaux.

Au niveau des observations 55 et 14, la Commission européenne suggère au Luxembourg de renforcer la stratégie d'intervention pour le renouvellement des générations futures et de cibler les actions alors que les autorités nationales ont activé toutes les interventions proposées par le règlements 2021/2115 :

- L'aide à l'installation des jeunes fait recours au maximum autorisé et permet même un accès facilité pour les nouveaux entrants en leur offrant en plus un cadre d'accompagnement et de conseil complet et gratuit.
- L'aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteur est activée.

- Les aides à l'investissement agricoles offrent un taux d'aide supplémentaire aux jeunes.
- Une aide d'État offre un encadrement financier flexible pour la création de nouvelles entreprises innovatrices.

A noter qu'un soutien à l'accès des terres n'est pas envisagé vu la spéculation foncière excessive au Luxembourg. Un soutien direct au fermage est un transfert direct au propriétaire des terres et donc non recommandé. Une aide à l'achat des terres ne ferait que contribuer à l'augmentation des prix du foncier, nous en avons fait l'expérience dans le passé.

Les autorités nationales demandent à la Commission de leur présenter les autres moyens que le cadre européen du PSN offre pour renforcer cette stratégie pour le renouvellement des générations.

Finalement, la Commission européenne estime au niveau de l'observation 184 que l'évaluation stratégique environnementale du PSN devrait être mise à jour parce que de nouveaux éléments auraient été ajoutés aux derniers stades de l'élaboration du plan.

Il convient de rectifier cette affirmation. Entre la version soumise à consultation publique, sur laquelle se base l'évaluation stratégique environnementale, et la version définitive adoptée par le Conseil de Gouvernement et transmise à la Commission européenne, seuls quelques éléments mineurs ont été modifiés.

Ces modifications mineures sont les suivantes :

- la commune de Mamer a été incluse dans la zone rurale, sur base de sa participation dans un projet LEADER
- le budget de la mesure « *aide à la réduction de la charge de bétail* » a été augmenté de 2,7 à 7,1 millions d'euros
- le paiement additionnel dans le cadre de la « *prime à l'installation des jeunes agriculteurs* » a été augmenté de 10 000 à 20 000 euros pour les jeunes agriculteurs effectuant un stage à l'étranger
- au niveau des BCAE, l'interdiction de retournement des prairies a été élargie à d'autres zones (HQ100 extrême).

Vu le nombre réduit de modifications ainsi que leur impact limité sur le cadre général du PSN, l'autorité de gestion estime qu'une mise à jour de l'évaluation stratégique environnementale du PSN n'est pas nécessaire, d'autant plus que ces modifications renforcent les impacts positifs sur l'environnement, la biodiversité, le climat et les jeunes agriculteurs.

Or, ayant analysé les commentaires reçus, l'autorité de gestion s'efforce d'améliorer davantage la cohérence des explications fournies au PSN et de faire le lien avec l'ensemble des interventions mises en œuvre pour contribuer aux objectifs de la PAC.

A noter que le système SFC2021, élaboré et mis à disposition par la Commission européenne, était disponible uniquement au mois de novembre 2021 pour une soumission du PSN à la Commission européenne programmée au 31.12.2021. Ce fait permet également d'expliquer que le dernier niveau de détail n'a pas pu être apporté au programme.

Un résumé des objectifs principaux du PSN du Grand-Duché de Luxembourg est annexé.

Annexe

Objectifs principaux du Plan Stratégique National du Grand-Duché de Luxembourg

La première priorité du PSN est d'assurer un niveau de revenu équitable aux producteurs agricoles et de renforcer la compétitivité des entreprises agricoles et agro-alimentaires afin de combler l'écart grandissant du revenu entre le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie nationale. Une autre priorité du PSN est d'assurer le renouvellement des générations dans les entreprises agricoles. Un accent particulier est mis sur le soutien **des jeunes agriculteurs** dans le but de garantir la reprise des exploitations et le renouvellement des générations.

La troisième grande priorité stratégique du PSN est de rendre le secteur agricole plus durable. A cette fin il présente de multiples interventions pour la **protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité**. Les ambitions sont renforcées et la part du budget du deuxième pilier réservé aux mesures adressant les objectifs spécifiques de l'environnement, du climat et de la biodiversité pour un budget qui passe de 62 à 73%. S'y ajoutent les moyens prévus au niveau des régimes écologiques du premier pilier visant à récompenser des pratiques en faveur du climat et de l'environnement. Ces régimes, que l'agriculteur peut choisir sur base volontaire, sont garantis par **25% des dépenses prévues au premier pilier** et sont soumis à une **conditionnalité environnementale** renforcée imposée aux agriculteurs avec des exigences accrues au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) telles que :

- le maintien d'un taux minimal de prairies permanentes au niveau national (référence: 2018);
- de consacrer au moins 4% des terres arables à des surfaces non productives d'intérêt écologique, comme des haies ou jachères ;
- la protection des zones humides (surtout des prairies et tourbières) ;
- la protection des habitats et des espèces avec l'interdiction de transformer ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.

Le volet des BCAE se trouve compléter par le nouveau volet de la conditionnalité sociale, applicable dans le cas du Luxembourg dès 2023.

Les interventions dans le cadre du **développement rural** du deuxième pilier adressent les défis pour le Luxembourg en ce qui concerne la compétitivité et la modernisation du secteur agricole, le changement climatique, la réduction des gaz à effet de serre, la protection de l'environnement, la biodiversité et le bien-être animal. Le cadre pluriannuel de ces interventions s'agence avec le caractère annuel des régimes écologiques.

Un PSN qui encourage des aides au revenu plus équitables

Les aides de base pour un revenu durable du premier pilier permettent d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole luxembourgeoise et une agriculture économiquement viable, ce qui constitue la première priorité du PSN. Appuyées sur une **conditionnalité**

environnementale renforcée, elles contribuent également au **développement durable**. Le régime de paiement de base a pour but de réduire l'écart de revenu entre le secteur agricole et les autres secteurs économiques au Luxembourg. Il est ainsi prévu de répartir l'aide au revenu de manière plus équilibrée entre les exploitations agricoles. A cette fin, **l'aide redistributive complémentaire au revenu** prévoit de renforcer les **exploitations familiales de taille moyenne** afin d'assurer la viabilité de ces exploitations. 10% du budget du FEAGA est alloué à cette aide, soit 19,5 M€ pour la période 2023-2027.

Afin de contrecarrer les effets de la situation actuelle du marché qui ne permet pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs spécialisés dans la production de **viande bovine**, le présent PSN prévoit une nouvelle aide couplée pour les exploitations de vaches allaitantes.

Avec actuellement uniquement 1% des exploitations agricoles engagées dans la fruiticulture et moins de 4% dans le maraîchage, une nouvelle aide couplée sera introduite pour soutenir et encourager les producteurs des **cultures maraîchères et fruitières**.

Un PSN qui encourage le renouvellement des générations dans le secteur agricole

Une grande priorité du PSN luxembourgeois est également de **soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs** qui se trouvent confrontés à de multiples contraintes et notamment en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles. Il faut souligner que le nombre d'exploitations au Luxembourg **a baissé de plus de la moitié** en 30 ans. **Afin d'assurer le renouvellement des générations** et de viser un plus grand nombre de jeunes dans la profession agricole, il est prévu d'augmenter le soutien de l'aide à **l'installation** qui s'ajoute à l'aide complémentaire **au revenu pour les jeunes agriculteurs**. Les objectifs européens de soutien aux jeunes agriculteurs avec un équivalent de 3% du budget du premier pilier seront largement atteints.

Un PSN luxembourgeois plus durable et dans le respect de l'environnement, du climat et de la biodiversité

Le secteur agricole luxembourgeois a de grands défis à relever en matière d'environnement, de biodiversité et de climat, et le PSN devra notamment contribuer aux objectifs suivants:

- Dans le cadre du Plan Climat et Energie (PNEC), l'agriculture devra **réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 20%** jusqu'en 2030 (p.r à 2005).
- Dans le cadre de la directive NEC, le Luxembourg doit **réduire ses émissions d'ammoniac de 22%** par rapport à 2005 à partir de 2030.
- Le plan d'action national sur la promotion de l'agriculture biologique (PAN-bio) prévoit un objectif d'une agriculture à **20% des surfaces agricoles exploitées en agriculture biologique** à l'horizon 2025.
- Le plan d'action national de réduction de produits phytopharmaceutique (PAN-PM) prévoit une vingtaine de mesures visant par exemple à **réduire de moitié l'utilisation des pesticides** au Luxembourg.

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, l'accent a été mis sur **un éventail large et diversifié de mesures environnementales et climatiques**. Dans le cadre des régimes écologiques, il est prévu de soutenir de manière ciblée les efforts du secteur agricole en ce qui concerne la protection de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ainsi que de l'adaptation au changement climatique. Les interventions ont été choisies de façon à ce qu'elles concordent avec les **valeurs cibles prévues** aux niveaux européen et national en matière de climat et d'environnement.

Dans le cadre du développement rural, un **juste équilibre** est recherché entre le soutien de la compétitivité et la modernisation du secteur agricole, le changement climatique, la réduction des gaz à effet de serre, la protection de l'environnement, la biodiversité et le bien-être animal. Le cadre pluriannuel de ces interventions du deuxième pilier s'agence avec le caractère annuel des régimes écologiques du premier pilier du PSN.

Alors que les conditions pédoclimatiques au Luxembourg sont particulièrement adaptées à la production du lait et de la viande bovine, l'impact de l'agriculture sur le climat, l'environnement et la biodiversité est largement influencé par le nombre et la charge du bétail. Ainsi, il est prévu d'introduire une nouvelle intervention avec **l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin** à l'égard des objectifs de réduction à atteindre au niveau des gaz à effet de serre, des émissions d'ammoniac et surtout de la protection des ressources en eaux.

Cette intervention poursuit la réalisation des objectifs de la PAC ainsi que les objectifs ambitieux nationaux liés à la mise en œuvre de la directive européenne NEC et du Plan Climat et Energie national. D'autres interventions s'y ajoutent qui visent à encourager les exploitations agricoles à utiliser des techniques d'épandage et de couverture du lisier visant à réduire les émissions d'ammoniac.

Les conditions d'éligibilités pour les **aides aux investissements** suivent des critères plus stricts en matière de bien-être animal et de l'environnement. Ainsi, les nouveaux bâtiments d'élevage doivent répondre **aux normes applicables de la production biologique** en matière de bien-être animal avec également l'installation des meilleures techniques disponibles en ce qui concerne les émissions.

Dans la même logique, un critère d'exclusion des **aides à l'investissement** est prévu en fonction du **nombre d'unités de travail annuel** fournies sur l'exploitation. Cette limite est destinée à trouver un juste équilibre entre une production agricole viable et le respect du climat, de l'environnement et de la biodiversité.

Le PSN prévoit d'élargir le champ d'application de la prime à la **mise au pâturage** à tous les bovins visant ainsi le bien-être animal et l'extensification.

La **prime pour l'instauration d'une agriculture et d'une viticulture durables et respectueuses de l'environnement** (ancienne prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel) revêt une importance particulière puisqu'elle vise à **motiver la grande majorité des**

producteurs à mettre en place une pratique agricole et viticole raisonnée et extensive, et ceci au niveau de la totalité de leur exploitation. L'impact de l'intervention est renforcé par la condition d'une **charge de bétail maximale limitée** à 1,8 unités de gros bétail/ha (avant : 2UGB/ha) afin d'inciter les agriculteurs à réduire leur troupeau ou à limiter leur accroissement dans le but de préserver la biodiversité et d'améliorer la qualité des eaux et des sols.

L'**aide couplée aux légumineuses reste importante** vu les maints bénéfices de ces cultures, en particulier en matière d'atténuation du changement climatique et de la réduction de la dépendance des importations de cultures protéagineuses.

Afin de contribuer aux objectifs de la stratégie européenne **Farm to Fork** et du plan d'action national de la promotion de **l'agriculture biologique (PAN)**², qui prévoit d'augmenter la surface d'agriculture biologique afin d'atteindre 20% de la SAU en 2025, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ont été augmentées récemment et seront continuées.

Le Luxembourg dispose d'une grande proportion de prairies permanentes, constituant des puits de carbone indispensables, par rapport à sa surface agricole utile. Avec 52% de prairies et pâturages en 2018, le Luxembourg se place ainsi à la 3^{ème} place au niveau de l'UE³. Cette proportion est en légère augmentation. Un cadre d'interventions plus favorable est proposé pour inciter la **conversion de terres arables en prairies et pâturages** en favorisant ainsi la séquestration de carbone ainsi qu'une réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux.

Maintes interventions prévues au PSN ont pour but de **limiter la pollution diffuse des eaux par des nitrates et des pesticides**. La complémentarité et l'interaction des régimes écologiques avec les interventions du développement rural, complémentées par des aides et support nationaux, jouent un rôle important pour arriver à des résultats positifs. Un suivi efficace et un conseil agricole ciblé sont nécessaires afin d'accompagner le secteur agricole dans la réalisation de ces objectifs.

L'initiative européenne **LEADER** reste une partie intégrante du PSN qui définit le cadre pour cet outil important de développement local dans les zones rurales. Elle prévoit la mise en œuvre de projets à caractère local voire régional et de projets de coopération tout en promouvant un esprit novateur et une approche participative. Les stratégies de développement local intégrées, multisectorielles et durables sont fondées sur le potentiel et les besoins locaux. Elles sont élaborées par des groupes d'action locale LEADER regroupant des partenaires publics et privés.

² <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2020/03-mars/200306-PAN-Bio-2025-A4.pdf>

³ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Land_cover_statistics#Land_cover_in_the_EU_Member_States



Agrarreform 2023

Plan stratégique Umsetzung der Regelungen in Luxemburg

Informationsversammlungen (Juni 2022)

Basierend auf dem aktuellen Erkenntnisstand,
Änderungen vorbehalten



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Service d'économie rurale



Steckbrief der jetzigen Reform

- ✓ Fairer, grüner und starker leistungsorientiert
- ✓ Flexiblere Planung: Erstellen eines Strategieplans
 - Bedürfnisse und Instrumente
 - Maßnahmen und Zielvorgaben
 - Konkrete Interventionen
- ✓ Gezielte finanzielle Unterstützung (kleine landwirtschaftliche Betriebe, Junglandwirte)
- ✓ Umweltfreundlichere Bewirtschaftungsverfahren
- ✓ Schwerpunkt auf Leistung
- ✓ Achtung von Sozial- und Arbeitnehmerrechte



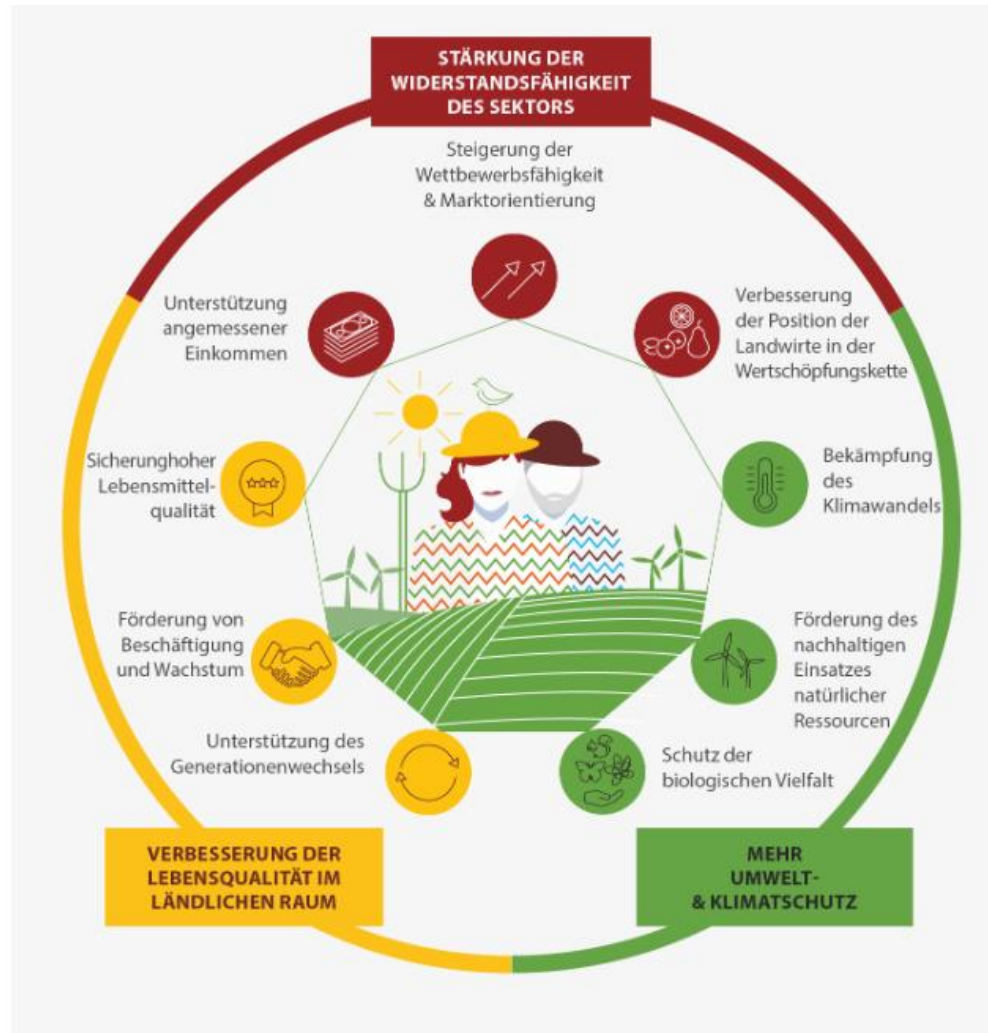
Prinzip des nationalen Strategieplans (PSN)

PSN = Kompendium der Interventions-Strategie

- ✓ Ausrichtung auf SWOT, Bedürfnisse
- ✓ Festlegung von Zielen
- ✓ Innere und äußere Kohärenz
- ✓ Zusammenspiel EU-kofinanzierter und national finanzierter Maßnahmen
- ✓ Ambitionierte Ziele
- ✓ Weite Spanne von Regelungen um die gesteckten Ziele zu erreichen
- ✓ Jährliche Bewertung der Maßnahmen hinsichtlich ihrer Effizienz im Hinblick auf das Erreichen der Ziele
- ✓ Gegebenenfalls Überarbeitung des PSN (Aktionspläne, ...)



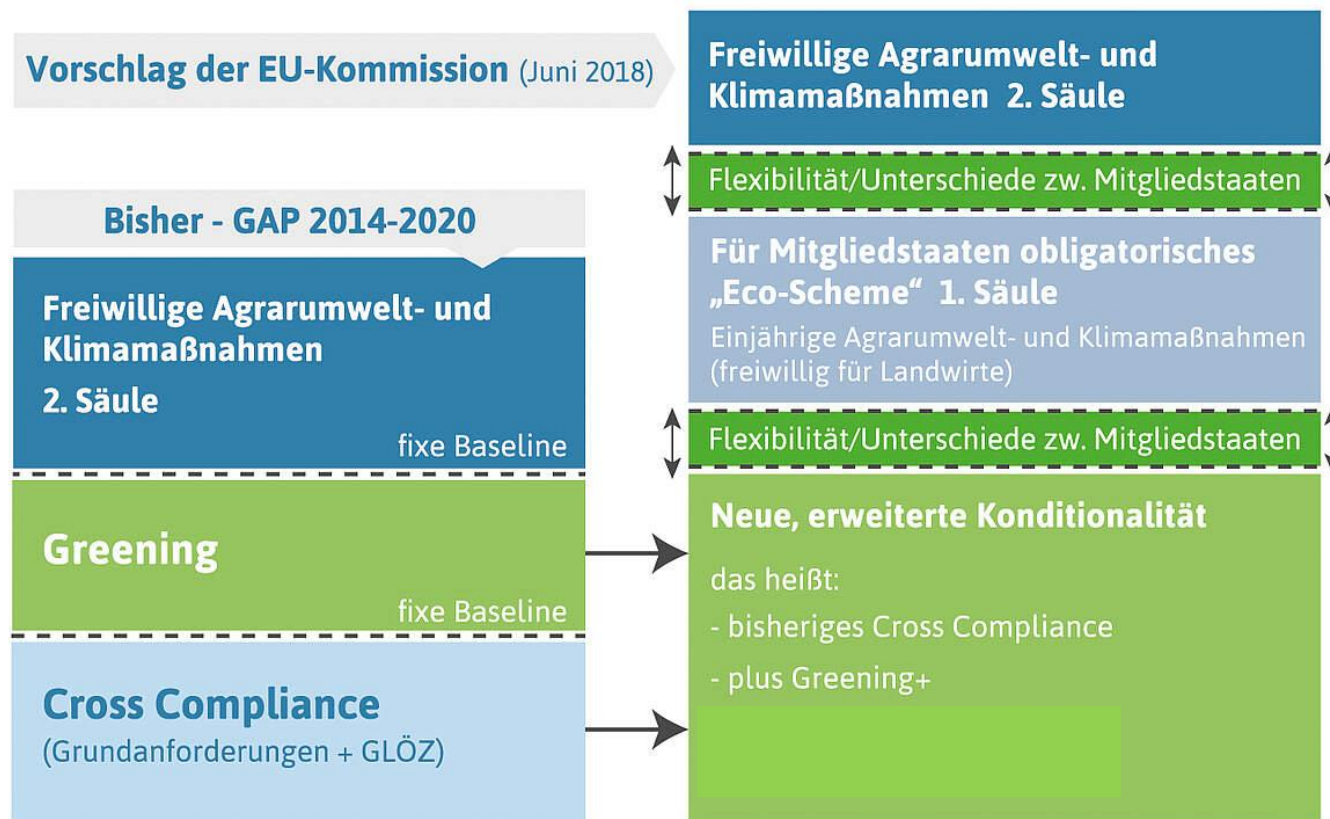
Steckbrief der jetzigen Reform





Grüne Architektur

„Grüne Architektur“ der GAP - Gegenüberstellung





Plan Stratégique National – Vorbehaltsklausel!

- ✓ Plan Stratégique derzeit zur Begutachtung und Bewilligung bei der Kommission
- ✓ Fortlaufender Austausch auf Arbeitsgruppenebene
- ✓ Zusätzliche Erläuterungen in Ausarbeitung
- ✓ **Die in der vorliegenden Präsentation aufgeführten Regelungen entsprechen dem aktuellen Verhandlungsstand der vorgeschlagenen Regelungen im PSN und nicht den endgültigen Regelungen, die ab 2023 umgesetzt werden.**
- ✓ Maßgebend ist das Urteil der Kommission und die daraus sich ergebenden etwaigen angepassten Regelungen.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

A. Klima und Umwelt

Klimawandel

Erhalt von Dauergrünland: Nationaler Referenzratio **2018**

Schutz von Feuchtgebieten und Torfflächen

Verbot des Abbrennens von Stoppelfeldern

Umwelt:

Richtlinie 2009/147/EWG von 2009
"Vogelschutz"

Richtlinie 92/43/EWG von 1992
"Habitat"

Wasser:

Richtlinie 2000/60/EG von 2000

Richtlinie 91/676/EWG von 1991 „Nitrat“

Schaffung von Pufferzonen entlang Wasserläufen

Boden

Mindestanforderungen an Bodenbedeckung

Bodenerosion: **Bodenbedeckung in erosionsgefährdeten Zonen**

• **Organische Substanz im Boden und Erhaltung der Bodenstruktur**

Anbaudiversifizierung

Biologische Vielfalt

Mindestanteil von **nicht produktiven Flächen von 4% auf Ackerflächen**

Werden anerkannt:

Hecken und Gehölzstreifen

Feldgehölze

Baumreihen

Ackerrandstreifen

Weiher

Uferrandstreifen

Waldrandstreifen ohne Produktion

Kurzumtriebwälder

Zwischenkulturen und Untersaat

Leguminosenanbau

Stilllegungsflächen

Cairns

Schilfgebiete

Keine Beseitigung von Landschaftselementen – Bekämpfung invasiver Arten

Erhalt von Dauergrünland: **Definition von sensiblen Dauergrünland: Vergrößerung der Fläche**

B. Gesundheit von Mensch, Tier und Pflanze

Kennzeichnung und Registrierung von Tieren

- **Richtlinie 2008/71/EG von 2008**
- **Verordnung (EG) 1760/2000 von 2000**
- **Verordnung (EG) 21/2004 von 2003**

Lebensmittelsicherheit

- Verordnung (EG) 178/2002 von 2002
- Richtlinie 96/22/EWG „Stoffe mit hormonaler Wirkung“

Bekämpfung von Tierkrankheiten

- Verordnung (EG) 999/2002 „EST“

Pflanzenschutz

- Verordnung (EG) 1107/2009 von 2009
- Richtlinie (EG) 2009/128/EG von 2009

C. Tierschutz

- Richtlinie 91/629/EWG von 1991 "Kälber"
- Richtlinie 91/630/EWG von 1991 "Schweine"
- Richtlinie 98/58/EG von 1998 "landwirtschaftliche Nutztiere"



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Dauergrünlandflächen dürfen **nur mit vorheriger Genehmigung** ungepflügt werden. Dies gilt für alle Dauergrünlandflächen des Betriebs.

Die Umwandlung DG Flächen ist nur unter bestimmten Voraussetzungen möglich:

Grünlanderneuerung

- Maximal 6 ha oder 10% der DG Fläche, falls diese 60 ha übersteigt.
- Die Wiedereinsaat muss mit einer geeigneten Mischung erfolgen.
- Die Wiederaussaat muss auf derselben landwirtschaftlichen Parzelle spätestens in dem Jahr erfolgen, das auf die Zerstörung der Grasvegetation des Dauergrünlands folgt.
- Die Aussaat einer Getreidekultur mit Untersaat vor der Neueinsaat ist zulässig.
- Die Aussaat einer Maiskultur mit Untersaat vor der Neuansaat ist nur zulässig, wenn der Umbruch des Dauergrünlands im Frühjahr erfolgt.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Dauergrünlandflächen dürfen **nur mit vorheriger Genehmigung** umgepflügt werden. Dies gilt für alle Dauergrünlandflächen des Betriebs.

Die Umwandlung DG Flächen ist nur unter bestimmten Voraussetzungen möglich:

- **Umwandlung von DG in AL mit gleichzeitiger Umwandlung von AL in DG**
Maximal 6 ha oder 10% der DG Fläche, falls diese 60 ha übersteigt.
- **Umstellung der Betriebsausrichtung**, wenn sich die Betriebsausrichtung nicht für die Bewirtschaftung von Dauergrünland eignet oder im Falle einer Flurneuordnung.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Ratio

Wenn das Verhältnis im Vergleich zum Referenzratio um mehr als 5 Prozent gesunken ist, müssen Flächen wieder in Dauergrünlandflächen umgewandelt werden.

Um eine weitere Umwandlung von Dauergrünlandflächen in Ackerflächen zu verhindern, werden keine Genehmigungen zur Umwandlung mehr erteilt.





Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 1: Erhalt von Dauergrünland: Umbruchverbot

Außerhalb NATURA 2000 Gebieten

- Dauergrünland aus der Biotopkartierung (A +B Flächen)
- Dauergrünland in HQ >100 Überschwemmungsflächen

Bestehende Regelung (“No Backsliding”)





Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 9 Erhalt von Dauergrünland: Umbruchverbot Sensibles Dauergrünland

Sensibles Dauergrünland in NATURA 2000 Gebieten:

- Dauergrünland aus der Biotopkartierung (A + B Flächen)
- Dauergrünland in HQ >100 Überschwemmungsflächen (statt wie bisher HQ 100)
- Grünlandkartierung (C – Flächen)

Demzufolge steigt die sensible DG Fläche von 3.207 ha auf 6.713 ha





Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 2: Schutz von Feucht- und Torfflächen

Folgende Feucht- und Torfflächen sind geschützt:

- [6430] Feuchte Hochstaudensäume an Fließgewässern und Waldrändern
- [7220] Kalktuffquellen
- [BK04] Großseggenriede
- [BK05] Quellen
- [BK06] Röhrichte
- [BK10] Sumpfdotterblumenwiesen

- [7140] Übergangs- und Schwingrasenmoore
- [BK11] Nassbrachen, Quellsümpfe, Niedermoore und Kleinseggenriede

Diese Flächen sind Teil des Biotop-Katasters und stehen unter Naturschutz (Art. 17 des Naturschutzgesetzes).

391,61 ha befinden sich auf landwirtschaftlich genutzten Flächen.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 3: Verbot des Abbrennens von Stoppelfeldern





Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 4: Pufferstreifen entlang von Gewässern

- Das Ändern, Kalken, Düngen, der Einsatz von Bioziden oder Pestiziden auf zehn Metern beiderseits der Ufer des Wasserlaufs ist untersagt.
- Das Pflügen, Umgraben, Aufschütten und Abtragen auf fünf Metern beiderseits des Ufers des Wasserlaufs ist verboten.

Die Wasserläufe sind die im Bewirtschaftungsplan für die Flussgebietseinheiten Rhein und Maas genannten Wasserläufe.

Sie werden vom Wasserwirtschaftsamt (AGE) kartografiert und sind auf geoportail.lu veröffentlicht und einsehbar.

Die Wasserläufe mit ihren Pufferstreifen werden im Flächenantrag angezeigt.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 5: Bodenschutz

Es wird eine Karte des Erosionsrisikos erstellt.

Das Erosionsrisiko wird in vier Klassen eingeteilt:

- sehr geringes Erosionsrisiko,
- geringes Erosionsrisiko,
- mittleres Erosionsrisiko
- hohes Erosionsrisiko.

Verpflichtungen:

Bestehende Rückhalteterrassen müssen erhalten bleiben.

Dauergrünland:

In Gebieten mit hohem Erosionsrisiko ist der Umbruch von Dauergrünland durch Umpflügen verboten.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

Ackerland

GLÖZ 5: Bodenschutz

In Gebieten mit **hohem und mittlerem** Erosionsrisiko ist das Umbrechen des Bodens durch Pflügen von Ackerland zwischen dem **1. Oktober und dem 1. März** verboten.

In Gebieten mit hohem und mittlerem Erosionsrisiko ist die Anlage von erosionshemmenden Grünstreifen in Verbindung mit Abflussachsen vorgeschrieben, außer im Falle von Feldfutter. Die Grünstreifen müssen eine Mindestbreite von 3 m aufweisen.

Weinberge :

Eine mechanische Bearbeitung der Weinbergsböden ist zwischen dem 1. Oktober und dem 1. März verboten, außer bei der Zufuhr organischer Stoffe, bei Neuanpflanzungen und bei Unterpflüguingsarbeiten, die eine Tiefenbelüftung des Bodens ohne Zerstörung der Begrünung zum Ziel haben.

Die Anzahl der Pflüge auf Weinbergsböden ist auf drei Mal pro Jahr begrenzt, außer im Falle der Neubepflanzung eines Weinbergs.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 6: Bodenschutz

In **Gebieten mit hohem Erosionsrisiko** muss das Ackerland zwischen dem 1. Oktober und dem 1. März mit einer Vegetationsdecke bedeckt sein.

Als Vegetationsbedeckung gelten :

- Feldfutter
- Winterkulturen
- Zwischenfrüchte und Untersaaten

In Gebieten mit **mittlerem, geringem und sehr geringem Erosionsrisiko** müssen auf Ackerland, das nicht mit einer Winterkultur eingesät wurde, Ernterückstände und Aufwuchs zwischen dem 1. Oktober und dem 1. Februar stehen bleiben.



Auf stillgelegtem Ackerland muss der Landwirt bis zum 31. Mai des ersten Jahres der Stilllegung eine Pflanzendecke anlegen.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 7: Fruchtwechsel und erweiterte Anbaudiversifizierung



Der jährliche **Fruchtwechsel** ist obligatorisch im Kartoffelanbau.

Erweiterte Anbaudiversifizierung

Wenn das Ackerland des Betriebsinhabers zwischen **10 und 30 Hektar** umfasst, müssen auf diesem Ackerland mindestens **zwei verschiedene Kulturen** angebaut werden. Die Hauptfrucht darf nicht mehr als **70 % (bisher 75%)** des genannten Ackerlandes ausmachen.

Bedeckt das Ackerland des Betriebsinhabers **mehr als 30 Hektar**, so muss dieses Ackerland folgende Kulturen umfassen **mindestens drei verschiedene Kulturen**. Die Hauptkultur darf nicht mehr als **70 % (bisher 75%)** dieser Ackerfläche bedecken und die beiden Hauptkulturen dürfen zusammen nicht mehr als **90 % (bisher 95%)** dieser Ackerfläche bedecken.

Winter- und Frühjahrskulturen werden als getrennte Kulturen betrachtet, auch wenn sie derselben Gattung angehören.



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 7: Fruchtwechsel und erweiterte Anbaudiversifizierung

Von der Verpflichtung gemäß diesem Standard sind folgende Betriebe ausgenommen:

- Betriebe, bei denen mehr als 75 % des Ackerlandes für den Anbau von Gräsern oder anderen Futtergrasarten genutzt werden, stillgelegte Flächen sind, für den Anbau von Leguminosen genutzt werden oder unterliegen einer Kombination dieser Nutzungen ;
- Betriebe, bei denen mehr als 75 % der beihilfefähigen landwirtschaftlichen Fläche als Grünland genutzt wird Dauergrünland ist, für den Anbau von Gräsern oder anderen krautigen Futterpflanzen genutzt wird oder Gegenstand ist einer Kombination dieser Verwendungszwecke dient; oder
- Betriebe mit einer Ackerfläche von bis zu 10 Hektar.
- Biobetriebe



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

- Ein **Mindestanteil von 4% des Ackerlandes** des Betriebs ist für nichtproduktive Flächen und Landschaftselemente, einschließlich brachliegender Flächen, vorgesehen.
- Wenn sich Landwirte im Rahmen von Öko-Regelungen einen Mindestanteil von 7% erreichen, beschränkt sich der Anteil zur Erfüllung dieses GLÖZ-Standards auf 3%.





Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Als nichtproduktive Flächen und Landschaftselemente werden berücksichtigt:

- Uferrandstreifen (10-30 m)
- Waldrandstreifen ohne Produktion (10-30m)
- Ackerrandstreifen ohne Produktion (3-30m)
- Anti-Erosionsstreifen ohne Produktion (3-30m)
- Hecken (Standard 5m; Gewichtung 2)
- Baumreihen (Standard 5m; Gewichtung 2)
- Baumgruppen (Knicks) (max. 30 ar)
- Einzelbäume (Berechnung nach Baumklassen)
- Brachen
- Brachen mit Blühmischung (Gewichtung 2)
- Weiher (max. 30 ar)
- Röhrichte / Schilfgebiete
- Cairns (Steinhaufen)



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Von der Verpflichtung gemäß diesem Standard sind folgende Betriebe ausgenommen:

- Betriebe, bei denen mehr als 75 % des Ackerlandes für den Anbau von Gräsern oder anderen Futtergrasarten genutzt werden, stillgelegte Flächen sind, für den Anbau von Leguminosen genutzt werden oder unterliegen einer Kombination dieser Nutzungen ;
- Betriebe, bei denen mehr als 75 % der beihilfefähigen landwirtschaftlichen Fläche als Grünland genutzt wird Dauergrünland ist, für den Anbau von Gräsern oder anderen krautigen Futterpflanzen genutzt wird oder Gegenstand ist einer Kombination dieser Verwendungszwecke dient; oder
- Betriebe mit einer Ackerfläche von bis zu 10 Hektar.

Achtung: Biobetriebe sind von diesen Auflagen nicht ausgenommen !



Die erweiterte Konditionalität ab 2023

GLÖZ 8: Biologische Vielfalt

Alle landwirtschaftlichen Flächen müssen in einem guten agronomischen Zustand gehalten werden: Die Verbreitung von Unkräutern wie Brennnesseln, Ampfer, Disteln, Farne, Trespen, Jakobskreuzkraut, Bärenklau, Hirsen und Flughafer sowie das Überwuchern durch holzige Arten muss verhindert werden.

Die Bekämpfung des Unkrautwuchses muss erfolgen ab einer Schwelle von :

- Jakobskreuzkraut ab einer Deckung von 25% der Fläche oder von Plätzen mit einer Fläche von mehr als 1 Ar ;
- Disteln, Brennnesseln, Ampfer, Farne, Trespen, Bärenklau, Hirsen und Flughafer ab einer Flächendeckung 25% der Fläche oder von Plätzen, die eine Fläche von mehr als 2,5 Ar umfassen.



Soziale Konditionalität

Beschäftigung

- Transparente und vorhersehbare Arbeitsbedingungen: Richtlinie (EU) 2019/1152, Art. 3, 4, 5, 6, 8, 10, 13

Gesundheit und Sicherheit

- Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und der Gesundheit der Arbeitnehmer: Richtlinie 89/391/EWG, Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
- Mindestvorschriften für Sicherheit und Gesundheitsschutz bei Benutzung von Arbeitsmitteln durch die Arbeitnehmer: Richtlinie 2009/104/EG, Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9





Soziale Konditionalität

Beschäftigung

- Arbeitskontrakt
- Probezeit
- Arbeitszeiten
- Urlaubszeiten
- Gehalt
- Vorhersehbarkeit der Arbeit
- Weiterbildung gehört zur Arbeitszeit

Gesundheit und Sicherheit

- Angemessene Anweisungen / Informationen
- Risikovermeidung
- Angepasste Arbeitsausrüstung / Schutzmaterial
- Überprüfung der der Arbeitsausrüstung
- Weiterbildung bei Änderungen (Neue Risiken, neue Verhaltensweisen)
- Erste Hilfe
- Arbeitsunfälle bei der ITM melden





Aktiver Landwirt

Die Bedingungen zum aktiven Landwirt sind:

- (1) Er muss eine landwirtschaftliche Tätigkeit ausüben;
- (2) Er muss als Landwirt bei der Zentralstelle der Sozialversicherung (CCSS) gemeldet sein;
- (3) Er muss eine Mindestfläche bewirtschaften von
 - 3 ha landwirtschaftlicher Fläche,
 - 0,10 ha Weinbaufläche,
 - 0,50 ha Baumschulfläche,
 - 0,30 ha Obstbauflächen oder
 - 0,25 ha Gemüsebauflächen.

Im Fall einer juristischen Person gilt die 2. Bedingung als erfüllt, wenn sie im Handels- und Firmenregister (RCS) mit einer landwirtschaftlichen Tätigkeit gemeldet ist.

Anwendbar bei:

Direktzahlungen und Ausgleichszulage benachteiligte Gebiete



1. Säule - Direktzahlungen

Regelung	Haushaltsrahmen	In %
Basisprämie	15 959 397	48,73
Umverteilungsprämie	3 896 230	11,90
Junglandwirtprämie	832 500	2,54
Gekoppelte Leguminosenprämie	320 000	0,98
Gekoppelte Mutterkuhprämie	3 150 000	9,62
Gekoppelte Obst- und Gemüseprämie	400 000	1,22
Öko-Regelungen (Eco-schemes)	8 189 700	25,01

In dem Fall, Durchschnittswert Jeton : 131,66 EUR/ha



Basisprämie

- ✓ Mit Prämienansprüche (“Jetons”)
- ✓ Mit nationaler Reserve (Zuteilung, Rückführung)
- ✓ Gleichmäßige (in 5 gleiche Schritten) Konvergenz hin zu einer einheitlichen Hektarprämie (ab 2027)



Umverteilungsprämie

- ✓ Zusatzzahlung zur BP zugunsten von mittelgroßen Familienbetrieben
- ✓ Verbindlich für die Mitgliedstaaten
- ✓ Mindestens 10% des Haushalts der Direktzahlungen
- ✓ Schwellenwerte:
 - ≤ 30 ha : 30 EUR/ha
 - > 30 und ≤ 70 : 70 EUR/ha
 - > 70 ha : 0 EUR/ha

Ein Betrieb von 70 ha oder mehr erhält so eine Prämie von:

$$(30 \times 30) + (40 \times 70) = 3.700 \text{ EUR}$$



Junglandwirtprämie

- ✓ Zusatzzahlung zur BP zugunsten von Junglandwirten/Jungwinzer
- ✓ Pauschalbetrag (unabhängig von der Basisprämie) in Höhe von 6.660 EUR
- ✓ Teilnahme an der Betriebsleitung seit höchstens 5 Jahren
- ✓ Höchstens 40 Jahre im Jahr des Erstantrags
- ✓ Mindestausbildung und ausreichende berufliche Kompetenzen
- ✓ Gewährung über 5 Jahre
- ✓ Fließender Übergang von der alten in die neue Regelung (5-Jahreszeitraum)



Gekoppelte Leguminosenprämie

- ✓ Dieselbe Pflanzenliste wie in der gegenwärtigen Regelung + Leguminosen-/Grasmischungen (siehe aktuelle EFA-Definition im Greening)
- ✓ Referenzfläche : 2.500 ha
- ✓ Hektarbetrag von 128 EUR, je nach gemeldeter Fläche



Gekoppelte Mutterkuhprämie

- ✓ “Antragloses” Verfahren (keine Meldung von Tieren im Antrag)
- ✓ Berechnungsbasis = durchschnittlicher Mutterkuhjahresbestand laut Sanitel (01/11/N-1 bis 31/10/N)
- ✓ Mindestdurchschnittsbestand: 10 Mutterkühe
- ✓ Höchstzahl förderfähiger MK pro Betrieb : 150
- ✓ Referenzbestand : 21.000 Mutterkühe
- ✓ Betrag pro Mutterkuh : 150 EUR
- ✓ Besatzdichte in GVE $\leq 1,8$ GVE/ha



Gekoppelte Obst- und Gemüseprämie

- ✓ Einheitliche Hektarprämie für Obstanlagen und Gemüseanbauflächen
- ✓ Ersetzt die LPP in diesen Bereichen
- ✓ Referenzfläche : 400 ha
- ✓ Hektarbetrag von 1.000 EUR, je nach gemeldeter Fläche



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

- (1) Nicht produktive Flächen
- (2) Nicht produktive Streifen
- (3) Verzicht auf Pflanzenschutzmittel
- (4) Zwischenfrüchte und Untersaat
- (5) Verwendung von Pheromonspender im Weinbau (RAK)
- (6) Verwendung von Pheromonspender im Obstbau
- (7) Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
- (8) Zeitnahe Einarbeitung von Festmist

Neue Regelungen oder ehemalige AUKM-Regelungen



Verbindung zu den AUKM

Agrarumwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM) in der 1. Säule („Eco-Schemes“) und in der 2. Säule

„Eco-Schemes“ in der 1. Säule (Umwelt- und Klimaverpflichtungen)

- Finanziert durch Mittel der 1. Säule
- Keine nationale Ko-Finanzierung
- Zahlungen je Hektar beihilfefähiger Fläche
- Einjährige Maßnahmen
- Jährliche Zahlungen entweder als zusätzliche Zahlung zur Basisprämie
- oder als Zahlung zum vollständigen oder teilweisen Ausgleich entstandener Kosten und Einkommensverluste

„Agrarumwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM)“ in der 2. Säule (Umwelt-, Klima- und andere Bewirtschaftungsverpflichtungen)

- Finanziert durch Mittel der 2. Säule
- Ko-Finanzierung durch die EU-Mitgliedstaaten
- Zahlungen je Hektar Landwirtschaftsfläche, aber auch Zahlungen je Vieheinheit möglich
- Mehrjährige Maßnahmen (5 bis 7 Jahre oder mehr)
- Jährliche Zahlungen zum vollständigen oder teilweisen Ausgleich entstandener Kosten und Einkommensverluste



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(1) Nicht produktive Flächen

- ✓ Auf Ackerland: Stilllegung mit Blüh-Bienenmischung
- ✓ Auf Dauergrünland: Altgrasbestand
 - Variante 1: Unterhalt ab 15. Juli
 - Variante 2: Unterhalt ab 1. September
- ✓ Auflagen bei Düngung, PSM und Bodenbearbeitung
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Streifen bzw. Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 800 – 1.200 EUR/ha
- ✓ Erforderliche Flächen zur Erfüllung der Baseline werden nicht begünstigt.



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(2) Nicht produktive Streifen

- ✓ Auf/entlang Ackerland, Dauergrünland und Dauerkulturen
- ✓ Randstreifen, freie Streifen innerhalb des Schlags
- ✓ Pufferstreifen entlang von Wasserläufen
- ✓ Auf Ackerland/Dauerkultur : Spontanbewuchs, einfache Pflanzendecke, Blüh-Bienenmischung
- ✓ Auf Dauergrünland: Nicht genutzter Streifen; bei Beweidung ausgezäunt
- ✓ Breite: 3-30 m, bei Pufferstreifen 10-30 m
- ✓ Auflagen bei Düngung, PSM und Bodenbearbeitung
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Flächen bzw. Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 590 – 1.400 EUR/ha
- ✓ Erforderliche Flächen zur Erfüllung der Baseline werden nicht begünstigt



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(3) Verzicht auf Pflanzenschutzmittel

- ✓ Wahlweiser Verzicht pro Schlag auf Herbizide, Insektizide und Fungizide
- ✓ Verzicht auf “Big movers” auf Betriebsebene
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art: 70 – 1.000 EUR/ha



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(4) Zwischenfrüchte und Untersaat

- ✓ Nachfrucht, wie beim Greening
- ✓ 3 Varianten
 - Zwischenfrüchte mit einfacher Pflanzendecke
 - Zwischenfrüchte mit Pflanzenmischung (mind. 3 verschiedene Arten)
 - Untersaat im Maisanbau
- ✓ Verbleib der Pflanzendecke bis zum 1. Februar N+1
- ✓ Auflagen bei Düngung und PSM
- ✓ Hektarbetrag, je nach Art : 120 – 185 EUR/ha



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(5)+(6) Verwendung von Pheromonspender WB+OB

- ✓ +/-500 Spender pro Hektar; am Parzellenrand +/-550-600
- ✓ Verbot von Insektiziden gegen den abgezielten Schädling
- ✓ Flächen im biologischen Anbau im Weinbau sind nicht beihilfefähig
- ✓ Hektarbetrag:
 - 328 EUR/ha im Weinbau
 - 350 EUR/ha im Obstbau



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(7) Zufluchtszonen auf Mähwiesen/-weiden

- ✓ Schaffen von Zufluchtszonen für Insekten und sonstige Kleintiere auf Mähwiesen/-weiden
- ✓ Aussatz der Mahd auf mindestens 10% der Fläche
- ✓ Wechsel der Zonen je Mahd möglich
- ✓ Nicht vereinbar mit den Regelungen zu nicht produktiven Flächen bzw. Streifen
- ✓ Hektarbetrag : 50 EUR/ha



Öko-Regelungen (Eco-schemes)

(8) Zeitnahe Einarbeitung von Festmist

- ✓ Einarbeitung des Mists innerhalb von 4 Stunden nach Ausbringung
- ✓ 2 Varianten
 - Im Herbst, nach Ernte der Hauptfrucht
 - Im Frühling, vor Aussaat der Sommerfrucht
- ✓ Hektarbetrag : 60 EUR/ha



Ausgleichszahlungen und Landschaftspflegeprämie

- (1) Ausgleichszulage für Erzeuger in benachteiligten Gebieten
- (2) Entschädigung für Auflagen in Wasserschutzgebieten
- (3) Landschaftspflegeprämie – Landwirtschaft
- (4) Landschaftspflegeprämie – Weinbau



Ausgleichszulage für Erzeuger in benachteiligten Gebieten

Diese Entschädigung wird **unverändert** weitergeführt.

(Änderung ab 2019: kein Unterschied mehr zwischen hauptberuflich und nebenberuflichen Betrieben; keine Benachteiligung für Betriebsinhaber, welche Rentenempfänger oder älter als 65 Jahre sind)

Änderung ab 2021: neue Beihilfebeträge

- **165 EUR/ha** für die ersten 90 ha
- **90 EUR/ha** für die restlichen ha)



Entschädigung für Auflagen in Wasserschutzgebieten

Diese Entschädigung wird **unverändert** weitergeführt.

- jährlich werden (seitens des Wasserwirtschaftsamts) neue Wasserschutzzonen ausgewiesen und betreffen weitere Betriebe
- kumulierbar mit anderen Agrar-, Umwelt- und Klimamaßnahmen (dies bereits seit den Auszahlungen für das Kulturjahr 2020)

(Änderung ab 2021: Ausweisung der großen Wasserschutzzone des Obersauerstausees)



5-jährige Verpflichtungen

- ✓ Finanziert durch Mittel der 2. Säule
- ✓ Ko-Finanzierung durch die EU-Mitgliedstaaten
- ✓ Zahlung je Hektar Landwirtschaftsfläche oder je Vieheinheit möglich
- ✓ **freiwillige Teilnahme** gilt jeweils für eine Laufzeit von 5 Jahren
- ✓ **Teilnahme anhand einer Verpflichtung**
- ✓ **Mehrjährige Maßnahmen** (5 bis 7 Jahren)



Beihilfeberechtigter Antragsteller und Beihilfebedingungen

- ✓ **Teilnahmeverpflichtung und jährliche Bestätigung**
- ✓ Einhaltung der Auflagen der erweiterten Konditionalität
- ✓ Einhalten zusätzlicher Mindestanforderungen für Einsatz von Dünge- und Pflanzenschutzmitteln für alle Agrarumwelt- und Klima-Programme



Antragsverfahren (MyGuichet.lu)

- ✓ Antrag der 5-Jahres Verpflichtung
AUSSCHLIESSLICH via MyGuichet vor Beginn
des Kulturjahres
- ✓ Bestätigung der Prämien J/N sowie Meldung der
Parzellen für einzelne Maßnahmen im jährlichen
Flächenantrag via MyGuichet



Landschaftspflegeprämie

- ✓ Neue Bezeichnung: **Förderprämie zum Einstieg in eine(n) nachhaltige(n) und umweltfreundliche(n) Landwirtschaft/Baumschulen/Weinbau**
- ✓ Überarbeitete Bedingungen - allgemein:
 - Fortbildung: + 2 Stunden im Bereich der Sensibilisierung der Düngung & des Pflanzenschutzes
 - Dokumentation: eine Bodenprobe erforderlich pro 12 ha Ackerlandparzelle
 - **Einheitliche Verpflichtungsperiode vorgesehen!**



Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

- ✓ Neue Bedingung - Landwirtschaft:
 - Einführung eines Grenzwertes von 100 kg Nmin nach der Maisernte
 - Es ist untersagt Dauergrünland nach dem 30. April in den Natura 2000 Gebieten zu schleppen.



Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

- ✓ Überarbeitete Bedingungen - Landwirtschaft:
 - Viehbesatz: 1,8 GVE/ha
 - Dauergrünland: Auf C-Biotop-Flächen (Grünlandkartierung) in Natura 2000 Gebiete ist die Nachsaat und die Übersaat untersagt.
 - Ökologisch wertvolle Fläche:
 - für den Mindestprozentsatz von 5% zu erreichen wird es möglich verschiedene Eco-Schemes-Flächen mit anzurechnen
 - Biobetriebe nicht mehr „green by definition“
 - Auflagen für Gemüse- und Obstanbau eingegliedert



(1) Landschaftspflegeprämie - Landwirtschaft

✓ Umweltsensibles Dauergrünland

- **GLÖZ 1, GLÖZ 5 und GLÖZ 9** als Basis in der erweiterte Konditionalität
- LPP: weiteres absolutes Umbruchverbot landesweit in
NATURA 2000 Gebiete
Naturschutzgebieten
Grünlandkartierung (C – Flächen)

	Außerhalb NATURA 2000	Innerhalb NATURA 2000
Landschaftspflegeprämie	Naturschutzgebiete Biotope (C – Grünlandkartierung)	Sämtliches Dauergrünland
Erweiterte Konditionalität	Biotope A + B HQ > 100 Flächen mit hohem Erosionsrisiko	Biotope A + B HQ > 100 Biotope (C – Grünlandkartierung) Flächen mit hohem Erosionsrisiko



Landschaftspflegeprämie - Weinbau

- ✓ Keine Änderung am Prinzip der Prämie:
 - Basisprämie, gestaffelt nach Hangneigungsklassen (je steiler desto höhere Beträge)
 - 4 fakultative Optionen (Herbizidverzicht, organische Düngung, Dauerbegrünung, Biodiversitätseinsaat)
- ✓ Neuberechnung der Beihilfebeträge



Agrar-, Umwelt- und Klimamaßnahmen (AUKM)

- (1) Biologische Landwirtschaft
- (2) Bodennahe Gülleausbringung sowie Kompostierung von Festmist
- (3) Reduzierte Bodenbearbeitung
- (4) Fruchtfolgeprogramm
- (5) Verringerung der Stickstoffdüngung
- (6) Förderung der Zucht von seltenen einheimischen Rassen
- (7) Verringerung des Rinderbestandes
- (8) Förderung des Weidegangs für Rinder
- (9) Beibehalten der niedrigen Besatzdichte
- (10) Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland



(1) Biologische Landwirtschaft

Diese Beihilfe wird **unverändert** weitergeführt.

- Beihilfe wurde 2021 angepasst
- Jede zertifizierte Bio-Fläche ist prämienfähig
- Umstellungsprämie auf Parzellenebene und nicht mehr auf Betriebsebene
- 300 – 2.500 EUR/ha (je nach Kultur)



(2) Bodennahe Ausbringung der Gülle und Kompostierung der Festmist

Wegen des Pralltellerverbots muss die Beihilfe verringert werden.

- Der Schleppschlauch ist nach dem Verbot Standard und deswegen nicht mehr prämienfähig
- Der Schleppschuh und der Injektor bleiben prämienfähig
- Alle Optionen im ganzen Land wählbar

- Schleppschuh 1,50 EUR/m³
- Injektor/Grubber 1,80 EUR/m³
- Cultan mit Gülle 2 EUR/m³
- Cultan Nadelrad 20 EUR/ha
- Kompostierung Festmist 0,40 EUR/t



(3) Reduzierte Bodenbearbeitung

- Nur noch Mulchsaat/Direktsaat, Zwischenfrüchte werden im Rahmen der neuen Öko-Reglungen ausgezahlt
- Anwendbar für die Aussaat aller Ackerkulturen
- Keine Mindest- und Maximalfläche mehr (jedoch 5-Jahresprogramm)
- Parzellen werden jährlich im Flächenantrag gemeldet
- 100 EUR/ha für 0 - 50 ha
- 85 EUR/ha für 50 - 100 ha
- 70 EUR/ha für > 100 ha



(4) Fruchtfolgeprogramm

- Mindestens 5 Kulturen (min 10% Fläche pro Kultur)
 - Maximal 2 mal die gleiche Kultur auf der gleichen Parzelle während der Laufzeit
 - Sommer- und Winter-Kulturen zählen als 2 Kulturen
 - Mais auf maximal 40% der Ackerfläche
 - Feldfutter und Futterleguminosen zählen auch als Kultur (Sind von der Auflage „2 mal die gleiche Kultur auf der gleichen Parzelle“ entbunden)
-
- 100 EUR/ha für 0 - 50 ha
 - 80 EUR/ha für 50 - 100 ha
 - 65 EUR/ha für > 100 ha



(5) Verringerung der Stickstoffdüngung

Die organische Düngung ist auf die nationalen Standards beschränkt, die in den verschiedenen Gebieten des Landes festgelegt sind.

Ackerland:

- Diese Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- Die Werte der maximal verfügbaren Stickstoffdüngung werden leicht überarbeitet.
- N-Min Analyse nach der Ernte
- 200 – 225 EUR/ha



(5) Verringerung der Stickstoffdüngung

Die organische Düngung ist auf die nationalen Standards beschränkt, die in den verschiedenen Gebieten des Landes festgelegt sind.

Grünland und Feldfutter:

- Diese Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- 2 Varianten 140 kgN verfügbar und 50 kgN verfügbar.
- Die Variante 0 kgN und die Spätmahd werden nur noch im Rahmen der “Biodiversitätsprämien” angeboten.
- 150 – 225 EUR/ha



(6) Förderung der Zucht von seltenen einheimischen Rassen

Diese Beihilfe wird **unverändert** weitergeführt.

- Rassen: Ardennerpferd (AP), Ardennerschaf (AS), Pie-Rouge de l'Oesling (PRO)
- Reinrassige Zuchttiere (Eintrag ins Zuchtbuch, Teilnahme an anerkanntem Zuchtprogramm)
- Regelmässige Zucht / Reproduktion
- 200 EUR pro Pferd
- 150 EUR pro Rind
- 30 EUR pro Schaf



(7) Verringerung des Rindviehbestandes

- Der Rindviehbestand muss um mindestens 15 % im Vergleich zum Bestand des Referenzzeitraums der Kulturjahre 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 reduziert werden.
- Die Verringerung des Rinderbestands um mindestens 15 % muss spätestens im 3. Verpflichtungsjahr erreicht werden.
- Jährlicher durchschnittlicher Viehbesatz zwischen 0,5 und 1,8 GVE/ha-inländische Futterfläche.
- Die Besatzdichte wird berechnet anhand der inländischen Futterflächen (Feldfutter, Dauergrünland, GPS, Futterleguminosen, Mais mit 0,1 ha pro GVE)
- 400 EUR pro reduzierter Rinder-GVE, maximal 20.000 EUR pro Jahr pro Betrieb



(8) Förderung des Weidegangs für Rinder

- Rinderkategorien: Milchkühe (obligatorisch) und/oder Mutterkühe (obligatorisch), Rinder > 1 Jahr (fakultativ)
- Weidegang der Tiere während mindestens 5 Monaten / 6 Stunden am Tag, Weidefenster flexibel gestaltbar (15. März – 15. November)
- Dokumentation im elektronischen Parzellenpass
- Jährliche Meldung der Weideparzellen im Flächenantrag
- Jede gemeldete Parzelle muss während mindestens 3 Monaten beweidet werden (min. 7 Tage am Stück)
- Max. 2 GVE/ha Betriebsfläche und 7 GVE/ha gemeldete Weidefläche
- Vorhandensein von Schattenplätzen
- Mähen und Mulchen der Weideflächen erlaubt
- 250 EUR/ha



(9) Beibehaltung einer niedrigen Besatzdichte

- Jährlicher durchschnittlicher Viehbesatz von weniger als 1,4 GVE/ha- inländische Futterfläche, jedoch ohne dass dieser Wert unter 0,5 sinkt.
- Die Größe der Herde, in GVE, darf die durchschnittliche Anzahl an GVE in den Kulturjahren 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 nicht überschreiten.
- Die Besatzdichte wird berechnet anhand der inländischen Futterflächen (Feldfutter, Dauergrünland, GPS, Futterleguminosen, Mais mit 0,1 ha pro GVE)
- Begünstigt mit 85 EUR/ha werden alle Futterflächen mit Ausnahme von Mais



(10) Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland

- Die Beihilfe wird auf die ganze Landesebene ausgeweitet.
- 1. Variante: Mischung aus Gräsern, die für eine intensivere Nutzung bestimmt sind und u.a. Raygras beinhaltet -> 400EUR/ha
- 2. Variante: Mischung aus Gräsern für eine extensivere Bewirtschaftung, bestehend aus extensiv genutzten Gräsern, ohne Raygras -> 450EUR/ha



Biodiversitätsprämien

Diese Prämien werden im Zusammenspiel mit der Natur- und Forstverwaltung eingeführt

- Einige Änderungen und Neuerungen
- Ersatz für die Option P4 0 - Düngung und Spätmahd der aktuellen Agrarumweltmaßnahme 482



Die nächsten Schritte

Ausarbeitung von:

- Agrargesetz und großherzogliche Reglemente
- Informationsmaterial für die Landwirte
- Überarbeitung des Landwirtschaftsportals
- Informationsversammlungen
- Präsenz bei Veranstaltungen (Foire agricole, Dag um Bauerenhaff, ...)
- Fortbildung
- ...